

KBDB-REGLEMENTEN
REGLEMENTS RFCB

*Wijzigingen goedgekeurd door de nationale statutaire
algemene vergaderingen dd. 11.12.23 en 23.02.2024*
*Modifications adoptées par l'Assemblée Générale nationale
statutaire dd. 11.12.23 et 23.02.2024*

Te vervangen pagina's/Pages à remplacer

STATUTEN / STATUTS

p. 1 – 43

NATIONAAL SPORTREGLEMENT / REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

p. 3 – 4

p. 7 - 8

p. 17 - 18

p. 21 – 22

p. 34 – 35

STATUTEN VERENIGINGEN / STATUTS SOCIETES

p. 4 - 5

DUIVENLIEFHEDERSWETBOEK / CODE COLOMBOPHILE

p. 33 - 34

DOPINGREGLEMENT / REGLEMENT DOPING

p. 1 – 8

STATUTS

Historique

A l'occasion du congrès colombophile international du 16 octobre 1910, la délégation belge a décidé la création d'une fédération nationale. Cette fédération a été fondée le 27 novembre 1910, en Assemblée Générale des délégués des amateurs et des sociétés colombophiles. Elle a pris le titre de F.C.B. et B.D.B. En Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1921, il fut décidé de constituer la F.C.B. en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921. Elle a été agréée, conformément à l'article 90 de la loi du 28 août 1921 et à l'article 1 de celle du 24 juillet 1923 par les Ministères de la Défense Nationale et des Finances en vue de collaborer à l'exécution complète des dispositions légales relatives à la colombophilie. Les statuts de l'A.S.B.L. furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1922 et adoptés successivement par les assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 1926, 18 décembre 1927, 25 mars 1928, 12 mars 1933, 25 août 1942, 16 janvier 1944, 8 avril 1945, 7 octobre 1951, 14 octobre 1956, 26 janvier et 19 octobre 1958, 18 octobre 1959 et 13 janvier 1963 (annexes du Moniteur Belge : 12 février 1927 n° 63, 28 janvier 1928 n° 30-31, 5 mai 1928 n° 408 à 410, 26 août 1933 n° 1054, 5 septembre 1942 n° 1060, 19 février 1944 n° 179, 28 avril 1945 n° 914, 10 novembre 1951 n° 2616, 27 octobre 1956 n° 3834, 13 décembre 1958 n° 3905, 5 novembre 1959 n° 4475 et 31 janvier 1963 n° 471. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1963 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1963, n° 4293), modifications parues aux annexes du Moniteur en dates du 4 mars 1965 n° 983, 10 février 1966, n° 573-574, 24 novembre 1966 n° 5518, 16 février 1967, n° 756, 12 décembre 1968, n° 6647, 29 mars 1973, n° 2040, 11 décembre 1975, n° 9539, 24 mars 1977, n° 2125, 30 mars 1978, n° 2586, 28 décembre 1979, n° 12711, 13 novembre 1980, n° 5375, 28 avril 1983, n° 4186, 28 février 1985, n° 1945, 5 décembre 1985, n° 14024, 29 avril 1986, n° 12052, 27 novembre 1986 n° 30858, 5 mars 1987, n° 3069, 7 janvier 1988 n° 104, 12 avril 1990 n° 6347 et 31 janvier 1991 n° 1031. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 1993 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1993 n° 12705), modifications parues aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 1995 n° 10252, 4 juillet 1996 nr. 15035, 22 février 1997 n° 5971, 29 janvier 1998 nr. 1805, 2 juillet 1998 nr. 12043, 25 mars 1999 nr. 4062, 24 juin nr. 9513, 30 mars 2000 nr. 7597, 3 août 2000 nr. 17941, 5 avril 2001 nr. 6254, 3 janvier 2003 nr. 000132, 22.02.2003 nr. 009441 et ils sont modifiés comme suit par les Assemblées Générales extraordinaires des 25.10.2003, 13.03.2004, 30.10.2004, 26.02.2005, 18.02.2006, 28.10.2006, 3.03.2007, 27.10.2007, 26.05.2008, 25.10.2008, 31.10.2009, 27.02.2010, 30.10.2010, 26.02.2011, 22.10.2011, 10.02.2012, 27.06.2012, 24.10.2012, 20.02.2013, 23.10.2013, 26.02.2014, 23.10.2014, 25.02.2015, 28.10.2015, 26.10.2016, 22.02.2017, 28.02.2018, 26.10.2018, 22.02.2019, 23.10.2019, 14.02.2020, 05.08.2020 art. 35, 23.10.2020, 26.02.2021, 29.10.2021, 20.12.2021, 28.10.2022, 20.01.2023, 20.10.2023, 11.12.2023 et 23.02.2024:

TITRE I. DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, BUT, OBJET, SIEGE et DUREE

Article 1. Dénomination et forme juridique

1.1 L'association porte la dénomination «Royale Fédération Colombophile Belge», en abrégé «RFCB», en néerlandais «Koninklijke Belgische Duivenliefhebbersbond» (KBDB).

La RFCB revêt la forme d'une association sans but lucratif, telle que définie dans le Code des sociétés et des associations (ci-après «le CSA»).

1.2 En 1954 la Fédération Colombophile Belge a été autorisée à porter le titre de Société Royale.

1.3 Tous les actes, factures, annonces, publications, sites Internet et autres documents émanant de la RFCB doivent faire mention de la dénomination, immédiatement précédée ou suivie des termes « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », de l'indication précise du siège, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal compétent, le cas échéant, de l'adresse électronique et du site Internet de l'ASBL et, le cas échéant, de l'indication que l'ASBL est en liquidation. Toute personne qui apporte au nom de la RFCB son concours à un acte ou à un site Internet qui ne répond pas aux exigences spécifiées à l'alinéa précédent pourra, en fonction des circonstances, être tenue pour responsable des engagements ainsi pris par la RFCB.

Article 2. (AGN 23-02-2024)

2.1 La RFCB est la fédération colombophile subdivisée en Entités Provinciales (EP) et en Entités Provinciales Regroupées (EPR) et composée de toutes les personnes physiques, personnes morales et associations de fait qui paient la cotisation annuelle d'affiliation conformément à leur catégorie dans les présents statuts.

Il leur sera délivré une preuve d'affiliation valable pour l'année civile pour laquelle la cotisation a été payée.

Le nombre de membres affiliés est illimité.

2.2 Au sein de la RFCB s'applique un règlement interne approuvé par l'Assemblée Générale Nationale (AGN) sur proposition du Conseil d'Administration National (CAN).

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement interne, les dispositions des statuts prévalent.

Le règlement interne inclut :

- le Règlement Sportif National (RSN);
- le Code Colombophile (CC) ;
- le Règlement d'ordre intérieur des Entités Provinciales et des Entités Provinciales Regroupées (ROI);
- le Règlement relatif au bien-être animal.

Ce règlement concerne l'ensemble des normes reprises au travers de la réglementation RFCB relatives au respect, au sens large, du bien-être des pigeons voyageurs (en font partie, entre autre, le règlement « Doping » , son code de procédure, les obligations de vaccination, les pigeons égarés,....) ;

- le Règlement Doping ;
- les Statuts des sociétés ;
- le Code de Déontologie ;

- les Statuts de la Commission Belge des Juges Standard (CBJS) ;
- ...

Article 3 – But désintéressé et objet (activités)

3.1 La RFCB se fixe pour but de s'occuper de la colombophilie et du sport colombophile.

3.2 La RFCB a notamment pour objet les activités suivantes :

1. protéger chaque pigeon porteur d'une bague homologuée par la Fédération Colombophile Internationale (FCI) et en défendre la propriété ;
2. instituer des services de contrôle des colombiers ;
3. assurer le signalement des pigeons égarés et leur restitution à leur propriétaire légal ;
4. maintenir autour d'elle tous les membres affiliés ;
5. défendre les intérêts de tous les membres affiliés ;
6. promouvoir des relations de camaraderie entre tous les colombophiles ;
7. s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés qui s'en occupent ;
8. intervenir auprès des administrations publiques et des services publics dans le cadre de modifications légales ayant trait à la pratique du sport colombophile et de la colombophilie ;
9. organiser, diriger et réglementer le sport colombophile et la colombophilie, dans le respect de toute la législation applicable ;
10. prévenir et réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile et de la colombophilie ;
11. favoriser l'amélioration du pigeon voyageur en tant que pigeon sportif étant donné qu'il n'est pas destiné à la consommation ;
12. veiller au bien-être des pigeons voyageurs, en particulier pendant les transports et lors des lâchers ;
13. organiser des concours colombophiles.

La RFCB s'abstiendra de toute ingérence dans des convictions politiques ou religieuses individuelles. Les langues nationales seront utilisées conformément à la législation belge.

Sans préjudice de ce qui précède, la RFCB utilisera pour sa communication avec ses membres en général la langue utilisée par le membre en question.

3.3 La RFCB peut poser tous les actes qui sont directement ou indirectement en rapport avec son but désintéressé et son objet.

La RFCB peut dans ce contexte exercer des activités économiques, même à titre principal, dont les produits seront le cas échéant en tout temps entièrement consacrés à son but désintéressé et conformément à son objet.

4.

La RFCB peut ainsi collaborer avec, participer au capital de ou prendre de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, des participations dans d'autres personnes morales, associations et sociétés privées ou publiques, de droit belge ou de droit étranger.

La RFCB peut également acquérir, louer ou donner à bail tous biens meubles et immeubles ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats, collecter des fonds, etc.

3.4 La RFCB ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 4 – Siège, site internet et adresse e-mail

4.1 Le siège de la RFCB est établi à (1500) Halle, Gaasbeeksesteenweg 52-54, en Région flamande.

4.2 Le Conseil d'Administration National est compétent pour transférer le siège de la RFCB à toute autre adresse en Belgique pour autant que ce transfert, conformément à la législation linguistique applicable, ne nécessite pas une modification de la langue des présents statuts. Ce transfert ne requiert pas de modification des statuts.

Si le transfert du siège nécessite de modifier la langue des statuts, seule l'Assemblée Générale Nationale peut prendre cette décision dans le respect des exigences à prendre en compte pour une modification des statuts.

4.3 La RFCB a un site internet officiel : www.rfcb.be et www.kbdb.be.

La RFCB a une adresse e-mail officielle : nationale@rfcb.be et nationaal@kbdb.be. Toute communication faite à cette adresse par les membres affiliés est réputée avoir été notifiée valablement.

L'organe d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse e-mail, même si celles-ci sont mentionnées dans les statuts.

Article 5 – Durée

5.1 La RFCB a été constituée le 27 novembre 1910 pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Article 6 – Types de membres et affiliation

6.1 Types de membres et affiliation.

6.1.1 La RFCB est composée de tous les membres effectifs et de tous les membres adhérents, qui constituent ensemble les membres affiliés.

6.1.2 La RFCB fixe chaque année les conditions à remplir pour l'affiliation.

Seuls les amateurs dont le colombier se situe sur le territoire belge peuvent s'affilier à la RFCB. Un amateur dont le colombier se situe à l'étranger ne peut en aucun cas s'affilier à la RFCB.

6.2 Membres effectifs.

6.2.1 La RFCB compte au moins six membres effectifs au sens de membres actifs ou membres légaux.

Les membres effectifs ne sont en cette qualité pas responsables des engagements de la RFCB.

6.2.2 Les membres effectifs qui composent ensemble l'Assemblée Générale Nationale sont les mandataires nationaux qui ont préalablement été présentés pour une période de six ans au sein des Entités Provinciales (« EP ») ou des Entités Provinciales Regroupées (« EPR »).

6.2.3 Les Membres effectifs sont investis de tous les droits et obligations décrits dans le CSA, dans les présents Statuts et dans le Règlement interne. Seuls les mandataires nationaux (membres effectifs) ont le droit de vote au sein de l'Assemblée Générale Nationale.

6.2.4 Un membre effectif perd sa qualité soit par sa démission, soit par son exclusion.

Un membre effectif peut à tout moment démissionner en adressant un courrier recommandé au Conseil d'Administration National. La démission prendra effet le premier jour du mois qui suit le mois de la réception de la notification écrite.

6.3 Membres adhérents.

6.3.1 Toute personne physique, personne morale ou association de fait qui adhère au but et à l'objet de la RFCB doit introduire auprès de la RFCB une demande écrite en vue d'acquérir la qualité de membre adhérent.

6.3.2 Les membres adhérents se distinguent en :

1. membres colombophiles ;
2. membres colombophiles en association (« duos », etc.) ;
3. membres non-colombophiles ;
4. membres d'honneur et émérites ;
5. membres affiliés en vue de l'obtention de licences ayant trait à l'organisation de concours, de lâchers de pigeons voyageurs et de ventes publiques.

6.3.3 Les membres adhérents sont exclusivement investis des droits et obligations décrits dans les présents Statuts et dans le Règlement interne. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.

6.3.4 L'affiliation des membres adhérents prend effet au 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année civile (la « Période d'affiliation »).

La RFCB délivre aux membres adhérents une preuve d'affiliation valable pour l'année civile pour laquelle la Cotisation d'affiliation a été payée.

Chaque membre adhérent est redevable d'une cotisation annuelle pour la période d'affiliation concernée (la « Cotisation d'affiliation »). Le montant de cette Cotisation d'affiliation est fixé chaque exercice par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration National. Cette Cotisation d'affiliation ne peut pas excéder un montant forfaitaire de base de cent euros (100 EUR), sans préjudice de la possibilité de l'adapter annuellement en fonction de l'indice santé. Pour acquérir la qualité de membre, les membres adhérents doivent introduire annuellement leur liste au colombier dans une société de leur Entité Provinciale (EP) ou Entité Provinciale Regroupée (EPR) avant le 15 novembre de l'année précédant la nouvelle période d'affiliation.

6.3.5 Un membre adhérent perd sa qualité soit par sa démission, soit par son exclusion.

Les membres adhérents qui ne paient pas leur cotisation annuelle sont réputés démissionnaires. La démission prend effet dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de la sommation de payer.

Les membres adhérents peuvent démissionner à tout moment moyennant une notification écrite par e-mail ou par courrier recommandé au Conseil d'administration National. La démission prend effet à la date de l'envoi.

Article 7 – Membres colombophiles

7.1 Toutes les personnes figurant sur la liste au colombier sont membres colombophiles et reçoivent après paiement de la cotisation de l'année en cours une licence de colombophile. Elles acquièrent ainsi le statut de membre adhérent.

7.2 Les membres colombophiles (même s'ils ne jouent pas en association) peuvent exploiter plusieurs colombiers à condition qu'ils reçoivent l'autorisation préalable de leur Entité Provinciale/Entité Provinciale Regroupée. L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an et renouvelable à la demande des intéressés.

Les membres doivent répondre aux convocations de toutes les autorités de la RFCB. Ils sont informés qu'en cas de non présentation sans motif valable (laissé à l'appréciation souveraine de l'autorité) à deux convocations, ils seront automatiquement suspendus de participation aux concours jusqu'à comparution volontaire. Pour ce faire, l'autorité constatant que le membre n'a donné aucune suite à la première convocation, adressera une seconde convocation par recommandé à l'intéressé, convocation dans laquelle l'éventuelle suspension provisoire sera expressément indiquée. Cette autorité préviendra immédiatement le Conseil d'Administration National de la RFCB pour suites appropriées.

Article 8 – Membres colombophiles en association

8.1 Toutes les personnes désireuses de former une association et d'entretenir un ou plusieurs colombiers doivent être affiliées, comme membres colombophiles, selon les modalités suivantes :

1. Exploitation d'un seul colombier par une association de plusieurs personnes. Le nombre d'associés est illimité. Ces affiliations se font d'office par les EPR après paiement des cotisations prévues.

Toutefois, un seul des affiliés peut avoir la qualité de responsable administratif dans une société colombophile. Toutes les personnes formant une association devront s'acquitter des cotisations prévues.

2. Dans une association de membres domiciliés dans différentes EPR, tous les associés seront affiliés dans l'EPR où est situé le colombier.
3. Exploitation de plusieurs colombers par un colombophile ou une association de plusieurs personnes.

L'EPR/EP concernée est seule habilitée pour délivrer, après examen, cette autorisation.

L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an; elle est renouvelable, à la demande des intéressés.

Article 9 – Membres non-colombophiles

9.1 Toute personne exerçant régulièrement une fonction au sein d'une société ou pour un membre colombophile doit être affiliée à la RFCB. Elle recevra, après paiement de la cotisation, une licence annuelle prévue pour sa catégorie. L'affilié apportant son aide à un colombophile ne peut toutefois devenir responsable administratif de sa société.

9.2 Cette affiliation se fera, comme pour un membre colombophile, par l'intermédiaire d'une société colombophile. Cet affilié pourra voter au sein de sa société mais pas au niveau de son EP/EPR.

9.3 La personne "non-colombophile" qui est au service de plusieurs sociétés devra stipuler dans quelle société elle désire être affiliée et y payer la cotisation prévue pour sa catégorie.

Article 10 – Membres d'honneur et émérites

10.1 Le titre de membre d'honneur peut être accordé aux personnes qui, soit par leur situation ou leurs actes, ont rendu ou pourront rendre des services exceptionnels à la RFCB. Les nominations sont faites par l'Assemblée Générale Nationale de la RFCB, sur proposition du Conseil d'Administration National.

10.2 Le titre de membre émérite peut être accordé aux personnes qui, soit en qualité de membres d'un comité national, EP/EPR ou de sociétés, se sont particulièrement distinguées pour services rendus.

Les nominations sont faites par l'Assemblée Générale Nationale de la RFCB, sur proposition des comités des EP/EPR et après avis du Conseil d'Administration National.

Article 11

Les membres d'honneur et émérites reçoivent une attestation permanente donnant accès à toutes les Assemblées Générales Nationales et aux assemblées générales d'EP/EPR avec voix consultative.

Membres affiliés en vue de l'obtention de licences ayant trait à l'organisation de concours, de lâchers de pigeons voyageurs et de ventes publiques

Article 12 - Transport et lâchers de pigeons voyageurs

12.1 Toutes personnes ou firmes concernées par le transport et le lâcher de pigeons voyageurs devront être affiliées à la RFCB

Ces affiliations sont admises par le Conseil d'Administration National sur proposition des comités des EP/EPR qui délivreront une attestation ou licence après paiement de la cotisation prévue.

12.2 Les cas particuliers pour les expéditions organisées par les sociétés ou groupements colombophiles devront bénéficier de l'agrément du Conseil d'Administration National.

L'affiliation d'agences de convoyage, convoyeurs, transporteurs et camionneurs ne donne aucun droit de vote aux Assemblées au sein des sociétés ou de la RFCB

Les sociétés et groupements ne peuvent faire appel, pour le convoyage et le transport de leurs pigeons, qu'à des personnes affiliées à la RFCB et agréées.

Article 13 - Vente publique de pigeons voyageurs

13.1 Tout crieur ou rédacteur de nomenclature de ventes publiques de pigeons devra être affilié à la RFCB.

Les EP/EPR délivrent les licences ad hoc après paiement de la cotisation prévue.

13.2 Pour l'organisation de ventes publiques les membres colombophiles ne peuvent s'adresser qu'uniquement à un affilié en règle de cotisation de crieur ou de rédacteur de nomenclatures de ventes publiques.

Article 14 – Sociétés colombophiles

14.1 Les sociétés sont admises ou refusées par le Conseil d'Administration National qui doit motiver ses décisions.

Les sociétés désireuses de s'affilier, doivent posséder des statuts et règlements répondant aux buts de la RFCB et en faire la demande, par écrit, à l'EP/EPR qui la transmettra, avec avis, au Conseil d'Administration National.

14.2 Toutes modifications aux règlements et statuts des sociétés doivent bénéficier de l'agrément par l'EP/EPR dont elles ressortissent et où elles seront introduites.

Toute société qui ne possède pas de règlements ou statuts particuliers et approuvés appliquera d'office les statuts-type des sociétés édictés par la RFCB

14.3 Il est permis aux membres colombophiles de fonder une société par commune. La constitution d'une seconde société ne sera pas autorisée dans les communes (après fusion) comptant moins de cent membres.

Dans les communes (après fusion) où il existe déjà une société, aucune nouvelle société ne pourra être créée si la commune ne dispose de plus de cent membres par rapport à une société, de plus de deux cents membres par rapport à deux sociétés existantes etc....

Une telle autorisation ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui récolteront un nombre de voix favorables égal à la moitié plus un des membres affiliés de la commune quel que soit le nombre de participants au vote du référendum organisé, aux frais des demandeurs, par l'EP/EPR. Ce vote est personnel.

Les dispositions précédentes du présent article sont également d'application lors du déménagement d'une société colombophile.

14.4 Chaque société ne peut avoir qu'un seul local d'enlogement, sauf accord exprès du Conseil d'Administration National, sur avis du comité de l'EP/EPR

14.5 Les cas spéciaux, relatifs à l'affiliation, à la création de nouvelles sociétés ou au déménagement d'une société colombophile, seront tranchés par le Conseil d'Administration National sur proposition de l'EP/EPR concernée.

L'approbation du déménagement de la société relève de la compétence de l'EP/EPR.

Toutes les sociétés colombophiles affiliées à la RFCB obtiennent un numéro matricule et reçoivent un certificat d'affiliation sur lequel sera apposé, annuellement, l'attestation du paiement de la cotisation de l'année en cours.

14.6 Les groupements qui organisent des concours nationaux, provinciaux et interprovinciaux seront agréés par le Conseil d'Administration National et recevront, après paiement de la cotisation prévue, un certificat d'affiliation avec numéro matricule.

Les demandes des groupements provinciaux et interprovinciaux seront transmises au Conseil d'Administration National par les EP/EPR et celles des organisateurs nationaux seront transmises au Comité Sportif National.

14.7 Sous le terme général d'«organisateur » , on entend :

- Les organisateurs des concours interprovinciaux, nationaux et internationaux
- Les organisateurs provinciaux
- Les ententes ou groupements
- Les sociétés.

14.8 La fusion et la dissolution d'une société colombophile ou d'un groupement qui organise des concours nationaux, provinciaux ou interprovinciaux est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale de la société ou du groupement.

Cette Assemblée Générale désignera deux liquidateurs qui devront se mettre en rapport avec l'EP/EPR afin d'établir l'inventaire du matériel et de l'avoir de la société et de décider, de commun accord, des modalités de la liquidation.

Pour les groupements nationaux, cette tâche incombera au Conseil d'Administration National.

Le solde bénéficiaire éventuel sera affecté sous le contrôle de l'EP/EPR à une société ayant un objet semblable au sien ou, à défaut, à la Commission de Promotion.

Sera considérée comme dissoute toute société qui sur le terrain administratif et sportif, sera restée inactive durant une année entière ou qui ne paie pas, après rappel, la cotisation prévue par l'Assemblée Générale.

Au cas où le comité de la société reste en défaut, le conseil de gérance de l'EP/EPR est tenu d'entamer d'office la procédure de dissolution. En tous cas, l'éventuel redémarrage de la société, après un an d'inactivité est à considérer comme une création de nouvelle société.

Le Conseil d'Administration National décide des cas particuliers sur avis des EP/EPR.

L'affilié qui a fait l'objet d'une peine de suspension effective dont la période de suspension est expirée ou l'affilié qui a bénéficié d'une mesure de grâce ne pourra, en aucun cas, participer aux activités d'une société ou d'un groupement, à l'exception de la participation aux concours, expositions et festivités.

14.9 Les sociétés affiliées à la RFCB ne peuvent faire appel qu'à la collaboration de personnes affiliées à la RFCB: elles sont responsables vis-à-vis de la RFCB de l'application du présent article. Tout changement, toute mutation, survenant au sein du comité d'une société ou d'un groupement, soit à la suite d'un décès, d'une démission, soit à raison de tout autre évènement quelconque, doit être communiqué à l'EP/EPR dans un délai de quinze jours.

Les sociétés colombophiles pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end de la journée provinciale de leur EP/EPR et/ou du week-end des Journées Nationales.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 – Listes au colombier (AGN 23-02-2024)

15.1 La liste au colombier ne peut comporter que des noms de personnes physiques et doit être déposée, avant le 15 novembre, dans une société colombophile de l'EPR où se trouve le colombier.

La liste au colombier mentionne:

- le nom du colombophile;
- l'adresse où se trouve le colombier ainsi que les renseignements indispensables tels que numéro de licence, numéro de téléphone, date de naissance, coordonnées, etc...;
- tout colombophile qui est domicilié à une autre adresse que celle du colombier devra y mentionner également son adresse privée;
- l'indication des numéros de bagues des pigeons qu'il détenait au trente et un octobre (cette formalité ne doit pas être remplie si l'amateur a déjà introduit ces données sur sa plateforme personnelle RFCB online) ;
- les noms et adresse en Belgique d'une personne à contacter en cas d'absence.

Pour la liste au colombier introduite au nom d'une association (association de fait ou de droit), elle mentionnera, en supplément:

- le nom de l'association et le numéro de licence;
- l'adresse où se trouve le colombier;
- les noms et adresses et renseignements complémentaires de tous les associés;
- le nom de la personne qui a été désignée entre les associés comme étant celle à considérer comme responsable administratif.

Pour être reconnu comme association de droit (a.s.b.l.), les statuts doivent être transmis au préalable au Conseil d'Administration National de la RFCB

15.2.1 La RFCB reconnaît l'existence de colombers:

- a) publicitaires (colombers qui, notamment par la publication de leur dénomination aux résultats, sont exploités à des fins publicitaires ou commerciales)
 - appartenant à une personne physique
 - appartenant à une personne morale

Seront d'office considérés comme étant des colombers publicitaires, les affiliés qui sollicitent de notre asbl la production de factures pour leur comptabilité ainsi que les membres ayant indiqué, sur leur liste au colombier, une personne morale comme propriétaire des pigeons.

- b) promotionnels (colombers établis dans des homes, écoles, maisons de retraite, hôpitaux ou établissements analogues, à des fins sociales, éducatives, récréatives, culturelles ou de promotion colombophile à l'exclusion de toute préoccupation lucrative)

15.2.2 Pour les colombers publicitaires appartenant à une personne physique

la liste au colombier devra être établie au nom de l'amateur ou d'une combinaison « amateur + firme » ainsi que tous les renseignements visés à l'art. 15.1 avec en supplément les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de la personne ou de la firme concernée
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif)

15.2.3 Pour les colombiers publicitaires appartenant à une personne morale.

La liste au colombier devra être établie au nom réel de ce colombier et reprendre tous les renseignements visés à l'art. 15.1, mais également :

- le nom de l'établissement et le n° de licence
- le nom du ou des responsables ainsi que leur adresse avec possibilité d'une double affiliation s'ils sont déjà affiliés individuellement
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif)
- une liste reprenant les numéros de bagues et la nationalité des pigeons détenus.

15.2.4 Pour les colombiers promotionnels tels que ceux installés dans les écoles, homes, centres récréatifs,

- le nom de l'établissement et le n° de licence
- le(s) nom(s) et l'adresse(s) du ou des responsable(s) qui s'occupe(nt) réellement de l'exploitation avec possibilité d'une double affiliation s'ils sont déjà affiliés individuellement
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif).

Une cotisation spéciale, fixée annuellement par le Conseil d'Administration National pourra être réclamée aux colombiers à caractère publicitaire.

Aucun local d'enlogement ne peut être établi dans des locaux appartenant à ces colombiers publicitaires ou promotionnels.

Les associations qui ont été autorisées par l'EPR concernée à exploiter plusieurs colombiers doivent établir des listes annexes mentionnant l'effectif réel, avec numéros des bagues des pigeons détenus dans chacun des colombiers ainsi que les coordonnées.

Ces listes ne pourront être déposées que dans une seule société.

Pour les colombiers situés sur un même domaine, les colombophiles peuvent s'affilier séparément pour autant que les colombiers soient distinctement séparés avec mention de la population réelle de chaque colombier. Les pigeons de ces colombiers ne pourront être échangés dans le courant de l'année. Un plan sommaire de la situation des différents colombiers sera annexé aux différentes listes au colombier.

15.3 Les mineurs d'âge sont autorisés à s'affilier indépendamment pour autant qu'une personne majeure signe la liste au colombier conjointement avec le mineur d'âge. Dans ce cas, le degré de parenté de la personne majeure sera stipulé.

Afin de respecter les règles de protection de la vie privée de ses membres, la RFCB ne peut utiliser ou transmettre à des tiers les informations lui communiquées par ceux-ci que pour autant qu'elles servent les buts de l'asbl repris à l'article 3 des présents statuts.

Article 16 – Généralités

16.1 Le contrôle des listes au colombier déposées par les affiliés sera effectué par les sociétés et les EP/EPR.

16.2 Le numéro matricule de la société sera inscrit sur la licence de l'amateur. Dans une association, tous les affiliés auront le même numéro matricule suivi de la mention T1, T2,... Le colombophile qui déposerait une liste au colombier dans plusieurs sociétés ou dont le nom figurerait sur d'autres listes au colombier en association pourra encourir une sanction.

16.3 Il est strictement défendu aux sociétés de réclamer aux affiliés qui n'auraient pas déposé leur liste au colombier chez elles, une cotisation ou une retenue différente à celle demandée à leurs membres effectifs.

16.4 Tout membre de la RFCB a le droit de démissionner. Pour être valable cette démission doit être adressée, par écrit, à l'EP/EPR ou à la société intéressée qui en avisera aussitôt le siège national de la RFCB. Est également réputé démissionnaire, le membre colombophile qui participe à des concours ou à l'activité de sociétés non affiliées ou qui ne paie pas la cotisation prévue par l'Assemblée Générale Nationale. La démission est acquise à la date de sa réception ou des faits qui en tiennent lieu, mais ne peut porter préjudice à l'action disciplinaire ou répressive pour des faits antérieurs.

Article 17 – Litiges et Code Colombophile

17.1 Il est créé un bureau de conciliation dans chacune des EP/EPR de la RFCB. Une Chambre de première instance est créée dans chacune des juridictions des deux parties du pays, soit d'une part une Chambre néerlandophone et d'autre part une Chambre francophone. Une Chambre d'appel bilingue est créée pour toutes les affaires faisant l'objet d'une demande d'appel. Il est créé une Chambre de cassation bilingue. De plus et afin de pouvoir traiter les affaires qui sont cassées par les Chambres de Cassation, il est créé une seconde Chambre d'Appel bilingue.

17.2 Les Chambres statuent en pleine indépendance. Elles sont toutefois tenues d'appliquer les statuts et règlements de ladite RFCB ainsi que les usages colombophiles qui n'y dérogent pas, à l'exception toutefois de l'application du règlement pour la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs, qui est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration National. En cas de fraude, reconnue par un aveu écrit du coupable, le Conseil d'Administration National peut, sur simple requête de quelle que partie que ce soit et après avoir entendu le coupable, s'il ne l'a pas déjà été par le Comité de l'EP/EPR dont il relève, prononcer une suspension provisoire rendant la participation aux concours impossible pour le coupable, ceci en attendant que l'affaire soit traitée à fond par les organes compétents.

Article 18

18.1 Tout membre, soit société, soit personne affiliée, qui ne remplirait pas ses engagements vis-à-vis de la RFCB, qui violerait ses statuts et/ou règlements, qui n'observerait pas le code colombophile et les décisions prises à son égard par les différents comités, peut être exclu ou faire l'objet d'une peine disciplinaire : avertissement, blâme, amende, destitution de fonction, suspension, proposition d'exclusion, avec ou sans les dommages-intérêts visés aux articles 97 et suivants du Code colombophile adopté par la RFCB.

18.2 Tous les différends quelconques qui surgissent entre membres de la RFCB sont soumis aux Chambres arbitrales disciplinaires, à l'exception toutefois des cas prévus à l'article 17. Toutefois, ces chambres connaîtront non seulement des différends et infractions nés à l'occasion de la pratique de la colombophilie, mais également des différends et infractions de toutes natures se rapportant aux relations entre les membres en tant que colombophiles et aux questions litigieuses à l'intérieur des sociétés.

18.3 La composition et la compétence des diverses chambres seront déterminées par le code colombophile qui sera adopté par la RFCB

18.4 Les parties concernées dans un litige peuvent être, éventuellement solidairement, condamnées au paiement des frais de procédure. Ce montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale Nationale. Ce montant pourra être augmenté pour frais imprévus par la Chambre compétente.

L'inexécution d'un jugement sera puni d'une peine de suspension ou d'exclusion. La RFCB peut procéder à des poursuites en paiement de frais et amendes imposés auprès des Tribunaux Civils comme prévu aux articles 148, 149 et 150 du Code Colombophile.

Les actions et plaintes de caractère injustifié, vexatoire ou abusif pourront être sanctionnées d'une peine disciplinaire, par la chambre qui en sera saisie.

Article 19

19.1 Les exclusions sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale de la RFCB. Les Chambres répressives ou disciplinaires peuvent prononcer des peines de suspension et des peines mineures prévues dans le code colombophile.

19.2 Pour les propositions d'exclusion prévues à l'article 104 du code colombophile, le Conseil d'Administration National convoquera, par lettre recommandée, le prévenu devant cette commission afin qu'il puisse y présenter sa défense.

19.3 L'Assemblée Générale Nationale se prononcera, après rapport du Conseil d'Administration National, sur la question d'exclusion.

Si l'Assemblée Générale Nationale se prononce contre l'exclusion, la peine temporaire reste acquise. L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes et valablement émises.

19.4 Aucun Membre affilié ne peut faire valoir ni exercer aucun droit sur les actifs de la RFCB en vertu de sa seule qualité de membre, ni ne peut exiger la restitution ou le dédommagement des cotisations versées ou des apports effectués. Cette exclusion de tout droit à l'égard des actifs de la RFCB vaut en tout temps : pendant l'affiliation et après la fin de l'affiliation pour quelque motif que ce soit, à la dissolution de la RFCB, etc.

19.5 Il est interdit aux Membres affiliés de faire apposer les scellés, de faire établir un inventaire, de procéder à un séquestre, de procéder à une saisie – même conservatoire –, de déterminer par expertise ou par tout autre moyen les avoirs de la RFCB, de prendre connaissance de la comptabilité ou de poser quelque autre acte susceptible de limiter un organe de la RFCB ou d'entraver sa liberté d'agir.

Article 20

20.1 Les Chambres de la RFCB statuent comme arbitre amiable compositeur sans autres formalités ni recours que ceux institués par la RFCB elle-même.
Les parties recourent aux Chambres de la RFCB prévues par l'article 17, qui statuent comme arbitres amiables compositeurs selon les formes sur l'arbitrage et selon les usages colombophiles.

20.2 En matière répressive, les membres s'engagent à respecter et à exécuter les sentences des Chambres de discipline.

Les peines de suspension en matière disciplinaire pour lesquelles les procédures sont arrivées à terme, seront immédiatement publiées, au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB, comme prévu par les dispositions de l'article quatre-vingt-six du code colombophile.

20.3 Une liste générale des membres suspendus et exclus sera annuellement communiquée à toutes les sociétés affiliées à la RFCB avant le début de la saison.

TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

Article 21 – Composition

21.1 L'Assemblée Générale Nationale se compose de tous les mandataires nationaux (membres effectifs) qui ont préalablement été élus au sein de l'EP/EPR.

21.2 Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour 1.500 affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de 750 affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR. Contrairement à ce qui précède, chacune des 10 provinces nationales devra bénéficier d'un élu à l'Assemblée Générale nationale.

21.3 Le Conseil d'Administration National fixe, durant le mois de juillet qui précède les élections ou désignations au sein de la RFCB, le nombre de sièges dont disposera chaque arrondissement ou chaque EP/EPR.

Tous les mandataires nationaux qui siègeront à l'Assemblée Générale Nationale sont désignés par les mandataires des EP/EPR qui communiqueront les noms au siège national le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après la notification écrite des résultats des élections au sein des EP/EPR

21.4 Un registre des membres effectifs faisant mention du nom, du prénom et de l'adresse de chaque membre effectif peut être consulté au siège par tout membre affilié.

21.5 Sont seuls autorisés à être présents à l'Assemblée Générale Nationale :

- les mandataires nationaux (membres effectifs) ;
- les membres d'honneur et émérites, mais uniquement avec voix consultative ;
- le personnel administratif concerné.

Les Membres adhérents invités à cette fin et/ou les tiers invités, par exemple des journalistes, peuvent également être autorisés à être présents à l'Assemblée Générale Nationale en tant qu'observateurs, moyennant l'autorisation écrite préalable du président du Conseil d'Administration National. L'autorisation susmentionnée peut à tout moment être révoquée avant ou pendant l'Assemblée Générale Nationale, de manière discrétionnaire et sans autre motivation, par le président de l'Assemblée Générale Nationale. Les observateurs ne peuvent s'adresser à l'Assemblée Générale Nationale qu'après y avoir été autorisés par le président.

21.6 L'Assemblée Générale Nationale est présidée par le président du Conseil d'Administration National ou, en son absence, par le doyen des vice-présidents ou, en son absence, par le plus jeune vice-président.

21.7 Un mandataire national (membre effectif) peut se faire représenter par un autre mandataire national (membre effectif) moyennant une procuration écrite. Le nombre de procurations par membre effectif présent est limité à une (1).

21.8 En cas de réunion présentielle rendue impossible, l'amateur appelé à comparaître devant un organe coercitif de la RFCB tel que le Conseil d'Administration National, une commission restreinte du CSN, les chambres, ... doit choisir entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite lui permettant de présenter ses moyens de défense.

Article 22 – Nombre d'assemblées, modalités de convocation, ordre du jour, participation à distance, modalités de vote, publication des décisions.

22.1 Une Première Assemblée Générale Statutaire Nationale se réunit chaque année durant les mois de janvier ou février (à savoir l'« Assemblée Générale Nationale ordinaire » ou « Assemblée annuelle »), une deuxième, si nécessaire, durant le mois de juin ou juillet et une troisième durant le mois d'octobre.

22.2 – Modalités de convocation. Toutes les Assemblées Générales Nationales sont convoquées, par lettre ou par mail, par le Conseil d'Administration National ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'Assemblée Générale Nationale en fait la demande quarante jours au moins avant la date fixée.

22.3 Ordre du jour

22.3.1 La convocation mentionne l'ordre du jour provisoire qui sera également publié au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB et communiqué aux journaux colombo-philes et quotidiens.

22.3.2 Pour être portées à l'ordre du jour des Assemblées Générales Nationales, les propositions doivent être admises par le Conseil d'Administration National, ou être présentées par une EP/EPR ou encore être contresignées par un cinquième des mandataires nationaux et être adressées, par écrit, au Président de la RFCB, au siège national, au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale Nationale.

22.3.3 Les membres du Conseil d'Administration National et les éventuels censeurs expressément mandatés doivent répondre aux questions qui leur sont posées par les mandataires nationaux en lien avec les points à l'ordre du jour, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale Nationale (sauf en cas de préjudice à l'ASBL ou de non-respect de clauses de confidentialité contractées par l'ASBL ou édictées par la loi).

22.3.4 Toute modification aux présents statuts devra respecter les prescriptions reprises à l'article 22.8.3 des Statuts.

22.3.5 L'Ordre du jour définitif des Assemblées Générales Nationales doit être adressé par lettre ordinaire ou par mail aux mandataires nationaux, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. Seront joints, en annexe, tous les documents relatifs aux points traités.

22.4 Participation à distance

22.4.1 En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, Le Conseil d'Administration National dispose de la faculté d'organiser une Assemblée Générale Nationale à laquelle les membres cités dans cet article peuvent participer à distance via un moyen de communication électronique mis à disposition par la RFCB.

22.4.2 En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant de cette manière à l'Assemblée Générale Nationale sont réputés être présents au lieu où se tient l'Assemblée Générale Nationale.

22.4.3 L'avis de convocation à l'Assemblée Générale Nationale contient une description claire et précise des procédures liées à la participation à distance à l'Assemblée générale nationale.

22.4.4 Les membres du Bureau (CAN) de l'Assemblée Générale Nationale ne peuvent pas assister à l'Assemblée Générale Nationale par voie électronique.

22.5 Processus décisionnel

22.5.1 Le vote s'effectue de la manière déterminée par le Président de l'Assemblée Générale Nationale. Le vote peut se faire à haute voix, à main levée ou, si au moins un cinquième (1/5) des membres présents ou représentés en font la demande, par vote à bulletin secret.

Si le vote porte sur des personnes, comme pour la nomination et la destitution d'administrateurs ou l'exclusion de membres, le vote sera toujours secret.

22.5.2 L'Assemblée Générale Nationale ne peut décider valablement que lorsqu'une majorité simple des mandataires nationaux élus sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être organisé minimum quinze jours après la première Assemblée Générale Nationale et au plus tard dans le mois une deuxième Assemblée Générale Nationale qui traitera les mêmes points indépendamment du nombre de membres présents.

22.5.3 Les décisions régulièrement prises sont valables pour tous, même pour les absents et opposants.

22.5.4 Le vote secret pourra être requis par le Président de l'Assemblée ou à la demande d'un cinquième des mandataires nationaux.

22.6 Publication des décisions

22.6.1 Toutes les décisions prises en Assemblée Générale Nationale ainsi que les nominations seront publiées au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB.

22.6.2 Un registre dans lequel sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale Nationale peut être consulté par les membres effectifs à l'adresse du siège.

22.7 Répartition des voix. Chaque membre effectif a droit à une voix. Il peut être exprimé à l'Assemblée Générale Nationale autant de voix qu'il y a de membres effectifs présents ou valablement représentés.

22.8 Quorum

22.8.1 Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres effectifs plus un doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale Nationale.

22.8.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées des membres effectifs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans le CSA ou les Statuts.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pris en compte ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

22.8.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire Nationale ne peut délibérer et statuer valablement sur une modification des statuts que si les modifications étaient explicitement mentionnées dans la convocation et si au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Une modification des statuts peut uniquement être adoptée à une majorité de deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si moins de 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés lors de la première assemblée, une deuxième assemblée peut être convoquée et pourra délibérer et décider valablement et adopter les modifications aux majorités déterminées ci-après, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut pas se tenir dans les quinze jours à compter de la première assemblée. La décision est réputée avoir été acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Si la modification des statuts a trait au but désintéressé ou à l'objet pour lequel la RFCB a été constituée ou à sa dissolution, sa fusion ou sa scission (partielle), elle requiert une majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Pour déterminer la majorité des voix, les abstentions et les votes nuls ne sont pris en compte ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

22.9 Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités.

22.10 – Procès-verbal

22.10.1 Un procès-verbal écrit est établi pour chaque Assemblée et est signé par le Bureau. Le procès-verbal est consigné dans un registre prévu à cette fin qui est conservé au siège de la RFCB.

22.10.2 Les extraits qui doivent être soumis et tous les autres actes seront valablement signés par le Président agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Un registre dans lequel les décisions de l'Assemblée Générale Nationale sont consignées peut être consulté par les membres effectifs à l'adresse du siège.

22.10.3 Pour autant que le Conseil d'Administration National le juge approprié, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Nationale peuvent être publiés dans leur intégralité ou partiellement sur n'importe quel support d'information, par exemple dans le Bulletin National de la Fédération ou sur le site Internet de la RFCB, et ce dans les deux mois à compter de la date de ladite Assemblée.

Les tiers qui veulent prendre connaissance des décisions de l'Assemblée Générale Nationale consignées dans les procès-verbaux peuvent introduire une demande écrite à cette fin auprès du Conseil d'Administration National, qui peut l'accepter ou la rejeter de manière discrétionnaire et sans autre motivation.

Article 23 – Compétences (AGN 23-02-2024)

23.1 L'Assemblée Générale est en tant qu'unique organe de la RFCB exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'établissement du Règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et la destitution des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
- la nomination et la destitution du (des) commissaire(s) et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
- la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
- l'introduction d'une action en responsabilité contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la fusion, la scission (partielle) ou le partage des avoirs de la RFCB ;

- la dissolution de la RFCB ;
- l'exclusion d'un Membre effectif ;
- la transformation de la RFCB en une ASBL internationale, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la réalisation ou l'acceptation d'un apport gratuit d'une universalité ;
- tous les cas dans lesquels les Statuts l'exigent, par exemple la fixation de la cotisation annuelle d'affiliation.

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration National.

Les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la :

A. Première Assemblée Générale Nationale en janvier ou février :

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;
 2. nomination des mandataires nationaux proposés par les EP/EPR;
 3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration National;
 4. Nomination des membres du Comité Sportif National, de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration National ;
 5. nomination du Collège des Censeurs;
- (ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)
6. nomination des membres d'honneur et émérites;
 7. approbation des comptes;
- (lors du renouvellement des mandats, cette approbation devra toutefois se faire par les mandataires sortants)
8. le vote du budget;
 9. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante (lors du renouvellement des mandats, ces cotisations seront indexées automatiquement en tenant compte de la durée de la législature précédente);
 10. fixation
 - a. des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les Chambres RFCB;
 - b. du montant de la caution comme prévu à l'article 51 du CC.
 11. l'approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR ;
 12. l'organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux;
 13. examen des rapports
 - a. du Conseil d'Administration National
 - b. financier
 - c. des censeurs

Lors du renouvellement des mandats, l'Assemblée Générale Statutaire Nationale de janvier ou de février sera organisée en deux parties et à deux dates différentes avec un intervalle de maximum 20 jours calendrier c.-à-d. la première partie réunira les mandataires nationaux sortants et la deuxième partie les nouveaux mandataires.

B. Troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre :

1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration National conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections. ;
(ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)
2. Montant du prix de la bague et de la tarification y afférente à proposer au ministère des finances;
3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.

L'exclusion d'affiliés, la levée de leur exclusion et leur réhabilitation se fera selon les modalités prévues au code colombophile et sont de la compétence de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire nationale.

Tous les différends entre mandataires, membres de tout conseil, commission ou comité de la RFCB sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Nationale qui y mettra fin par une décision souveraine et exécutoire. Il en est de même des sanctions prononcées en application du code de déontologie des mandataires de la RFCB.

L'Assemblée Générale Nationale est compétente pour l'annulation des sentences définitives des Chambres disciplinaires et arbitrales lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale Nationale. Ceux-ci devront être indiqués avec précision dans la convocation.

23.2 Outre l'Assemblée Générale Nationale « ordinaire », des Assemblées Générales Nationales « extraordinaires » peuvent être convoquées aussi souvent que nécessaire, soit à la demande du président du Conseil d'Administration National, soit par au moins trois administrateurs, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Outre l'Assemblée annuelle, le Conseil d'Administration National convoque au moins une Assemblée Générale Nationale additionnelle par année civile, au plus tard au mois d'octobre de l'année qui suit immédiatement l'exercice écoulé

Article 24 - Assemblées Générales Nationales extraordinaires

24.1 Des Assemblées Générales Nationales Extraordinaires peuvent être convoquées au moins quinze jours à l'avance par le Président de la RFCB ou par la majorité des membres élus au sein de l'Assemblée Générale Nationale.

En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, le Conseil d'Administration National dispose de la faculté d'organiser une Assemblée Générale Nationale extraordinaire à laquelle les membres cités dans cet article peuvent participer à distance via un moyen de communication électronique mis à disposition par la RFCB.

En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant de cette manière à l'Assemblée Générale Nationale extraordinaire sont réputés être présents au lieu où se tient l'Assemblée Générale Nationale extraordinaire.

24.2 L'avis de convocation à l'Assemblée Générale Nationale extraordinaire contient une description claire et précise des procédures liées à la participation à distance à l'Assemblée Générale Nationale extraordinaire.

Les membres du Bureau (Conseil d'Administration National) de l'Assemblée Générale Nationale extraordinaire ne peuvent pas assister à l'Assemblée Générale Nationale extraordinaire par voie électronique.

Article 25 Mandataires au sein de l'EP/EPR : élections – candidatures – durée des mandats

25.1 L'élection des mandataires au sein des EP/EPR est définie par les dispositions prévues par le Règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Nationale.

Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile peuvent être candidats pour un mandat au sein des EP/EPR et doivent participer régulièrement aux concours.

25.2 Les mandataires au sein des EP/EPR sont nommés selon le principe du droit de vote individuel conformément aux modalités reprises au Règlement d'ordre intérieur. Toute contestation en matière d'élection sera soumise au Conseil d'Administration National lequel prendra position. Sa décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale.

Les candidatures doivent être introduites selon les dispositions prévues par l'article 9 du Règlement d'ordre intérieur.

25.3 La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. En raison de la crise du Covid-19, les mandataires à ce moment en fonction verront leur mandat exceptionnellement prolongé de deux années. La limite d'âge indiquée à l'art. 26.1 (point 12) des présents Statuts sera dans ce cas portée à 73 ans. Tous seront sortants à l'Assemblée Générale Nationale de janvier ou février qui suit les élections.

Les mandataires élus au sein des EP/EPR, sauf en cas de contestation tel qu'indiqué à l'article 16 § 9 du Règlement d'ordre intérieur, désigneront les mandataires qui représenteront leur EP/EPR au niveau national. Dans cette hypothèse, les mandataires choisis au niveau national le seront sous réserve de la validation des élections par l'Assemblée Générale Nationale qui suit le scrutin.

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

25.4 Tout mandat devenu vacant au niveau national par suite de démission, de décès ou de suspension doit être obligatoirement remplacé sur proposition de l'EP/EPR transmise au Conseil d'Administration National afin que ce point soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Nationale la plus proche. Cette dernière pourra souverainement accepter ou refuser cette nomination par décision souveraine et motivée prise à la majorité simple.

Cette proposition de l'Entité Provinciale tiendra compte de l'arrondissement concerné, de la liste des candidats non élus lors des précédentes élections, du nombre de voix obtenues au sein de cet arrondissement.

Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR avec priorité à l'arrondissement au sein duquel le départ a été acté. En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l'élu ayant cessé ses fonctions.

Le mandataire entre en fonction dès sa nomination par l'Assemblée Générale Nationale et achève le terme de celui qu'il remplace.

25.5 Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

Lors du renouvellement des mandats, si des sièges de mandataires restent vacants faute de candidatures, l'EP/EPR devra obligatoirement faire un appel aux candidats auprès de ses sociétés colombophiles..

Les mandataires de l'EP/EPR élus doivent désigner le candidat qui occupera le siège vacant pour cet arrondissement.

Article 26 candidatures exclues

26.1 Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur répertorié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB ;

16. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'Assemblée Générale Nationale ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3ième degré avec une personne reprise au point 8 du présent article ;
17. sauf cas de force majeure dûment motivé, un mandataire ayant démissionné lors d'un précédent mandat ;
Tout mandataire dont des erreurs de gestion ayant porté atteinte à la RFCB, commises lors de l'exercice d'un précédent mandat ont été, suite à un audit, une enquête interne ou par voie judiciaire reconnues en assemblée générale nationale.
18. toute personne qui fait partie d'un comité organisant des concours tels que décrit à l'art. 12 du RSN et autres que ceux organisés par la RFCB ou l'une de ses entités régionales, interprovinciales ou provinciales ;
19. Une personne ayant procédé contre la RFCB (et ayant perdu son procès) ne peut plus se représenter aux prochaines élections.

26.2 Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré y compris peuvent poser leur candidature. S'ils sont élus tous les deux, seul celui ayant remporté le plus haut pourcentage de voix sera retenu.

26.3 Ne peut être juge ou Ministère Public auprès d'une chambre arbitrale instituée par la RFCB, tout affilié cité au premier paragraphe excepté celui cité au point 12 et 15.
Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration National sur proposition des EP/EPR.

Article 27 Nombre d'Entités Provinciales (EP) et d'Entités Provinciales Regroupées (EPR)

27.1 Le Conseil d'Administration National détermine le nombre des EP/EPR qui s'engagent à observer les règlements de la RFCB Le fonctionnement des EP/EPR est déterminé par les dispositions prévues par le Règlement d'ordre intérieur. Les EP/EPR pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end où les Journées Nationales sont organisées. Toutes les sociétés affiliées à la RFCB feront obligatoirement partie de leur EP/EPR.

27.2 Les entités provinciales (10 provinces) seront regroupées par la RFCB en entités provinciales réunies en fonction de leur nombre d'affiliés.
Toutefois, si la constitution Belge subit des modifications, le Conseil d'Administration National pourra adapter le Règlement d'ordre intérieur conformément aux accords qui seront pris entre les parties concernées.

Article 28 Comité de l'EP/EPR

28.1 Chaque EP/EPR est dirigée par un comité composé des mandataires élus en son sein conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé.
Ce comité suivra les directives et règlements de la RFCB

28.2 Les budgets des EP/EPR doivent être approuvés et fixés annuellement par le Conseil d'Administration National qui peut autoriser éventuellement les EP/EPR à rechercher de nouvelles ressources provenant de leurs membres et dont l'usage serait motivé et déterminé.
En cas d'extrême urgence, il pourrait être demandé aux membres du Comité des EP/EPR de se prononcer sur une question précise par voie postale.
Cette demande leur est adressée à l'initiative du Président du Comité de l'EP/EPR avec l'assistance des services administratifs compétents.

28.3 Le Comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires élus est présente.
Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Article 29 – Assemblée Générale de l'EP/EPR (AGN 23-02-2024)

29.1 Les EP/EPR doivent obligatoirement tenir une Assemblée annuelle de toutes leurs sociétés qui doit avoir lieu au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale Nationale de janvier ou février.
Il est toutefois conseillé aux EP/EPR de tenir une autre Assemblée Générale début du mois d'octobre et ce en prévision de l'Assemblée Générale Nationale de fin octobre.
En cas de force majeure, ne permettant pas la tenue d'une telle Assemblée Générale, les EP/EPR devront envisager une Assemblée Générale Extraordinaire sur base d'une procédure écrite leur permettant de consulter leurs sociétés.

29.2 Les points suivants devront obligatoirement figurer à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale :

- l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée Générale Nationale ;
- les propositions éventuelles introduites conformément aux dispositions prévues par le présent article 29.2.

Les Assemblées Générales d'EP/EPR sont convoquées par les comités des EP/EPR dans les délais prévus selon les dispositions du Règlement d'ordre intérieur c.à.d. l'ordre du jour provisoire quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour définitif, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Cet ordre du jour provisoire sera aussi détaillé que possible pour les affaires sportives afin de permettre aux sociétés d'introduire les propositions, comme prévu au paragraphe suivant de cet article.

Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites soit par le comité de l'EP/EPR, soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB ; dans ce cas elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier) d'un cinquième des sociétés affiliées à l'EP/EPR et qui sont concernées par la proposition.

Les propositions doivent parvenir par écrit au siège de l'EP/EPR au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

29.3 En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, les réunions des EP/EPR se tiennent (i) au siège social, ou (ii) au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique ou (iii) par conférence téléphonique ou visioconférence.

Dans l'hypothèse d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence, l'ensemble des copies ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des membres de l'EP/EPR serviront de preuve de l'existence et du contenu de la décision prise. Ils serviront de base à la préparation du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la réunion suivante de l'EP/EPR.

Si cette réunion se tient à nouveau sous la même forme de prise de décision interactive (conférence téléphonique ou visioconférence), une copie du procès-verbal sera remise au préalable à chaque membre de l'EP / EPR qui communiquera ses éventuels commentaires. Le secrétaire de l'EP/EPR s'occupe ensuite de la préparation finale du procès-verbal. Celui-ci sera signé par le Président de l'EP/EPR.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Les sociétés de l'EP/EPR ne peuvent valablement délibérer que si une majorité simple des sociétés est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Article 30 - Assemblée Générale de l'EP/EPR – participation – fonctionnement

30.1 Aux Assemblées Générales des EP/EPR les sociétés possèdent une voix par membre régulièrement affilié et licencié avant le premier juillet de l'année en cours.

Par membre régulièrement affilié et licencié, il faut entendre tous les membres dont la cotisation de la RFCB est payée par une société colombophile comme prévu par les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la RFCB

30.2 Les sociétés sont représentées à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR par un membre de leur comité dont le nom, ainsi que celui de son suppléant, seront communiqués à l'EP/EPR quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour qu'un membre de la société puisse voter par procuration, la société doit envoyer la procuration au siège de l'EP/EPR, cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

Article 31 - Composition et mode d'élection

31.1 Le Conseil d'Administration National se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

- Un président (bilingue français-néerlandais)
- Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National
- D'un trésorier
- D'un conseiller juridique (licencié ou Master en droit)

Le conseiller juridique est choisis au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombophiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombophile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national. Lorsque le conseiller juridique n'est pas élu au sein de l'Assemblée Générale Nationale, il ne dispose pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale, mais bien au Conseil d'Administration National.

Les cinq membres élus du Conseil d'Administration National doivent tous siéger à l'Assemblée Générale Nationale.

31.2 Tout mandat devenu vacant par suite de démission, de décès ou de suspension sera remplacé lors de la première Assemblée Générale Nationale suivant cette démission, ce décès ou cette suspension.

31.3 Les membres du Conseil d'Administration National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.

Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, à l'exception du conseiller juridique.

Article 32 – candidatures et élections

32.1 Les membres du Conseil d'Administration National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception du conseiller juridique comme prévu par l'art. 31.1 de ces mêmes Statuts)

32.2 Les mandataires nationaux devront, par bulletin de vote, élire les membres du Conseil d'Administration National.

Cette élection se fait à la majorité simple des voix.

Article 33 – Durée du mandat

33.1 Les administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) ans.

Leur mandat prend fin le jour de l'Assemblée Générale Nationale ordinaire de l'exercice durant lequel il arrive à échéance selon la décision de nomination, sauf si la décision de nomination en dispose autrement. Si un poste d'administrateur devient vacant avant la fin de la durée du mandat, le Conseil d'Administration National n'a pas le droit de coopter un nouvel administrateur.

33.2 Les administrateurs peuvent en tout temps être destitués avec effet immédiat par l'Assemblée Générale Nationale. Celle-ci prendra une décision motivée à la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées des membres effectifs présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration Nationale peut également démissionner moyennant une notification écrite au Président du Conseil d'Administration Nationale. Après avoir démissionné, un administrateur est tenu de continuer à exercer son mandat jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être pourvu à son remplacement.

33.3 En cas de décès d'un administrateur, les membres restants restent en tant qu'organe d'administration investis des mêmes compétences jusqu'à l'Assemblée Générale Nationale que le Conseil d'Administration Nationale devra convoquer dans un délai raisonnable afin de pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

33.4 Les administrateurs sont réputés démissionnaires lorsqu'ils perdent la qualité de Membre effectif, peu importe pour quel motif, à l'exception du conseiller juridique.

33.5 L'administrateur qui se voit confier au sein du Conseil d'Administration Nationale une place qui est devenue vacante à la suite d'un décès ou d'une démission poursuivra ad interim le mandat de l'administrateur qu'il remplace. En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, la durée du mandat de l'administrateur nommé à sa place est donc limitée à la durée restante du mandat devenu vacant.

Il sera pourvu à chaque mandat devenu vacant à la suite d'une démission ou d'un décès lors de la première Assemblée Générale Nationale suivant le décès ou la démission. Il n'est donc pas possible de faire nommer un administrateur par cooptation par les autres administrateurs, même pour pourvoir au remplacement (temporaire) d'un administrateur qui est décédé ou qui a démissionné.

Article 34 – Compétences

34.1 Le Conseil d'Administration Nationale est compétent pour poser tous les actes et prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de la RFCB, à l'exception des décisions pour lesquelles l'Assemblée Générale Nationale est exclusivement compétente en vertu de la loi ou des présents statuts.

34.2 Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes quelconques qui ne sont pas formellement réservés à l'Assemblée Générale Nationale par la loi ou les statuts.

34.3 Le Conseil d'Administration Nationale peut notamment traiter, transiger et signer des compromis, acquérir, aliéner ou échanger tous immeubles, faire tous emprunts, consentir toutes garanties ou hypothèques, donner toutes mainlevées avec renonciation au privilège, au droit d'hypothèque et à l'action résolutoire, le tout avant comme après paiement, il peut se désister de toute saisie ou commandement, donner mainlevée de leurs transcriptions ; il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; il peut faire ou accepter tous transferts, cessions ou délégations, avec ou sans garanties ; l'énumération qui précède n'est pas limitative.

34.4 Quand les décisions prises par le Conseil d'Administration National nécessitent l'établissement d'actes quelconques, ce Conseil peut, pour leur exécution, transférer ses pouvoirs à deux membres du Conseil d'Administration National.

34.5 Le Conseil d'Administration National poursuit au nom de la RFCB les actions judiciaires et les défend.

34.6 Il tranche tous différends d'attribution qui pourraient s'élever entre les comités et commissions de la RFCB Les membres faisant partie des comités et commissions mis en cause doivent s'abstenir. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

34.7 L'application et l'exécution du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs qui sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration National.

34.8 Le Conseil d'Administration National accepte ou refuse souverainement, lors de chaque élection au sein des EP/EPR, les candidatures introduites conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement d'ordre intérieur en vérifiant notamment la compatibilité des candidatures avec l'article 26 des statuts.

- Si exceptionnellement le nombre de candidats dans une EP/EPR correspond exactement au nombre de personnes à élire, il décrètera l'inutilité de la procédure de vote dans cette EP/EPR. Un PV de l'ensemble de ces opérations sera dressé afin d'être ratifié lors de la prochaine Assemblée Générale Nationale.

- Si le conseil d'Administration National a connaissance d'une ou de plusieurs autres difficultés, qui pourraient par ex. résulter d'une insuffisance de candidats, il prendra souverainement les mesures qui s'imposent afin de la ou de les solutionner.

34.9 Les compétences et compositions des Commissions de Promotion des EP/EPR sont fixées de commun accord par le Conseil d'Administration National, après avis des Conseils de Gérance des EP/EPR.

34.10 Les membres et le Président des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration National. Le Conseil d'Administration National fixe les compétences de cette Commission.

34.11 Le Conseil d'Administration National nomme le président et les membres de la Commission Belge des Juges Standard (CBJS).

34.12 Le Conseil d'Administration National agit d'office comme conciliateur chaque fois qu'il l'estimera bon dans tous les litiges et différends surgissant au sein des conseils, commissions ou comités de la RFCB ou entre ceux-ci et ce à tous les degrés.

34.13 Il pourra, lorsque l'intérêt général ou des questions de principe se trouvent en jeu, se saisir de ces litiges et différends et y mettre fin.

34.14 Le Conseil d'Administration National pourra, de même, après étude, et sans être tenu par des délais, mais après épuisement de tous leurs recours par les parties, proposer l'annulation des sentences définitives des Chambres de discipline et d'arbitrage, lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

34.15 Le Conseil d'Administration National pourra, aussi, après avoir entendu l'intéressé, refuser l'affiliation d'un membre adhérent. Le Conseil dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire mais ne peut adopter une attitude discriminatoire ou abusive.

34.16 Toutes ces décisions seront portées à la connaissance des mandataires nationaux et devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Nationale suivante. En cas de rejet de l'Assemblée Générale Nationale, la décision prise ou les propositions précitées émises par le Conseil d'Administration National seront refusées.

34.17 – Convocation, processus décisionnel et procès-verbaux

34.17.1 Le Conseil d'Administration National se réunit sur convocation écrite du Président par e-mail ou par courrier au moins un (1) jour avant la date de la réunion en cas d'urgence et aussi souvent que l'intérêt de la RFCB l'exige, ainsi que dans les quinze jours à compter d'une demande en ce sens émanant de deux administrateurs. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur moyennant une procuration écrite.

34.17.2 Le Président préside la réunion du Conseil d'Administration National. En son absence, la réunion sera valablement présidée par un Vice-président ou, en son absence, par le doyen des administrateurs présents.

34.17.3 Les assemblées du Conseil d'Administration National se tiennent au siège de la RFCB ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

34.17.4 Le Conseil d'Administration National ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés à l'assemblée. La délibération peut avoir lieu à distance, par exemple par vidéoconférence ou téléconférence. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la proposition est réputée avoir été rejetée.

34.17.5 Un procès-verbal est établi pour chaque réunion du Conseil et est signé par le Président (ou son suppléant) et/ou par un Vice-président ainsi que par les administrateurs qui en font la demande. Le procès-verbal du Conseil d'Administration National est consigné dans un registre prévu à cette fin. Les extraits et tous les autres actes qui sont soumis aux membres affiliés ou à des tiers seront valablement signés par le Président et/ou par le Vice-président.

34.17.6 - Conflits d'intérêts

34.17.6.1 Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale qui est contraire à une décision ou à une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration National, il doit en aviser par écrit les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration National ne prenne une décision.

31.

Sa déclaration et son explication concernant la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration National qui doit prendre la décision. Le Conseil d'Administration National n'est pas autorisé à déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale Nationale. Si cette dernière approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration National pourra l'exécuter.

34.17.6.2 L'administrateur se trouvant en situation de conflit d'intérêts se retire de l'assemblée et s'abstient de la délibération et du vote sur la matière à laquelle ce conflit d'intérêts a trait.

34.17.6.3 Si la RFCB a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion du Conseil lui est communiqué. Le commissaire évaluera dans une section distincte du rapport visé à l'article 3:74 du CSA les implications patrimoniales de l'opération pour l'ASBL.

34.17.6.4 La procédure susmentionnée ne s'applique pas aux opérations courantes qui ont lieu dans les conditions et avec les garanties habituelles sur le marché pour des opérations similaires.

TITRE VI GESTION JOURNALIERE

Article 35 – Gestion journalière

35.1 Au rang des actes de gestion journalière figurent à la fois les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins journaliers de l'ASBL et ceux qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration National.

Le Conseil d'Administration National peut déléguer pour les actes de gestion journalière sa compétence à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) ou non.

S'il est fait usage de cette possibilité, cette (ces) personne(s) agira (agiront) seule(s) ou collégalement, et ce tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe pour cette gestion journalière.

Ce transfert de compétence de la part du Conseil d'Administration National ne peut pas avoir trait à la politique générale de la RFCB ni à la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration National.

35.2 Le Conseil d'Administration National s'occupe de la gestion journalière et spécialement de l'application des règlements administratifs de la RFCB. Il a notamment dans ses attributions :

- l'admission et l'exclusion des sociétés, celles-ci sur présentation des comités de l'EP/EPR ;
- la gérance du siège national et l'organisation des bureaux, l'entretien des immeubles de la RFCB ;
- la fixation des loyers et de l'aménagement des locaux loués pour les services de la RFCB ;
- la nomination et la gestion du personnel.

35.3 Il organise également le travail administratif auprès des chambres arbitrales RFCB

Le Conseil d'Administration National veille à l'exécution de toutes les obligations de la loi sur les associations sans but lucratif et l'application stricte des statuts et règlements de la RFCB

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration National, l'application et l'exécution:

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 2 du Règlement Sportif National, l'article 5 bis du Règlement Sportif National (pigeons égarés) et l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons).
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non-paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB)
- L'agrégation de l'organisation des concours nationaux et internationaux est de la compétence du Conseil d'Administration National.

Le Conseil d'Administration National est aussi compétent pour fixer les amendes et les imposer aux transporteurs, convoyeurs et sociétés affiliées à la RFCB et ce, conformément à la grille adaptée et diffusée annuellement.

En cas d'extrême urgence, il pourrait être demandé aux différents membres des comités des EP/EPR et des comités nationaux de se prononcer sur une question précise par voie postale ou par mail.

Cette demande leur sera adressée à l'initiative du Président du Comité ou de la Commission concernée avec l'assistance des services administratifs compétents.

Le Conseil d'Administration National peut suspendre l'application d'une décision prise par un Comité d'EP/EPR.

Il statue en dernier ressort dans le cas où les décisions du Comité d'EP/EPR seraient contraires aux statuts et règlements régulièrement adoptés ou décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale.

-En cas de force majeure ou d'impossibilité de gestion d'une EP/EPR, le Conseil d'Administration National reprendra, à la demande de 2/3 des membres de l'Assemblée Générale Nationale, pour une durée indéterminée, les prérogatives administratives et sportives de l'Entité Provinciale concernée.

-Covid-19 – en cas d'infractions aux mesures Covid-19, édictées par le gouvernement fédéral et/ou par la RFCB, la société/l'amateur recevra un avertissement officiel par le Conseil d'Administration National.

Lors de récidive, le Conseil d'Administration National peut prendre les mesures suivantes :

- LA SOCIETE pourra, pour une durée limitée ou définitive, perdre son bureau d'enlogement
- L'AMATEUR sera sanctionné conformément à l'art. 99 du CC.

TITRE VII COMITES CENTRAUX

Article 36 – Comités centraux

36.1 Il est créé six comités centraux : le Conseil d'Administration National, le Comité Sportif National, la Commission Juridique Nationale, la Commission de Promotion Nationale, les Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique et la Commission Belge des Juges Standard dont les compétences et activités sont définies dans les présents statuts.

36.2 Un comité central ne peut valablement statuer que si une majorité simple de ses membres est présente.

36.3 En cas de circonstances exceptionnelles imposées par les autorités, les réunions des comités visées au présent article se tiennent (i) au siège social, ou (ii) au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique ou (iii) par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans l'hypothèse d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence, l'ensemble des copies ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des membres du comité concerné constituera la preuve de l'existence et du contenu de la décision prise. Ils serviront de base à la préparation du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la réunion suivante du comité concerné. Si cette réunion se tient à nouveau sous la même forme de prise de décision interactive (conférence téléphonique ou visioconférence), une copie du procès-verbal sera remise au préalable à chaque membre du comité concerné, qui communiquera les éventuels commentaires. Un membre du personnel de la RFCB assure ensuite la préparation finale du procès-verbal. Celui-ci sera signé par le président de la commission compétente.

Article 37 – Comité Sportif National

37.1 Le Président du Comité Sportif National est désigné par l'Assemblée Générale Nationale parmi les deux vice-présidents nationaux.

37.2 Le Comité Sportif National se compose de dix membres Président compris à raison d'un délégué par province.

Les membres du Comité Sportif National, hormis le Président, sont désignés dans chaque EP/EPR parmi les mandataires élus. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale.

Les EP/EPR devront communiquer au siège national de la RFCB le ou les noms de leur(s) représentant(s) et ce au plus tard trois semaines après la notification des résultats des élections. En cas d'empêchement du Président, celui-ci sera remplacé par le second vice-président National.

En cas d'empêchement d'un membre, il sera remplacé par le Président de son EP/EPR ou par un membre de son EP/EPR désigné par le Comité de celle-ci. Le remplaçant disposera du droit de vote. En cas d'urgence, la procédure de procuration donnée à un autre membre du Comité Sportif National reste d'application.

37.3 Le Comité Sportif National règle les questions sportives suivantes :

1. Il établit le calendrier sportif national et fixe annuellement le nombre de pigeons autorisés par paniers pour les concours (cfr Art.44 RSN).
 2. Il délivre ou refuse aux sociétés, après consultation des EP/EPR, les autorisations d'enloger pour les concours nationaux.
 3. Il propose les modifications au règlement régissant le sport colombophile qu'il soumet au Conseil d'Administration National en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale Nationale.
 4. Il édicte les instructions nationales en matière de transport pour la future saison sportive.
 5. L'élaboration des critères des championnats nationaux RFCB.
 6. Le Comité Sportif National propose, au Conseil d'Administration National, le candidat Président et les candidats, membres et techniciens, des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique.
- L'organisation sportive des EP/EPR sera traitée par ces entités sauf en cas de conflit avec le calendrier sportif national. Ceux-ci seront dénoncés par le Comité sportif national et tranchés par l'Assemblée Générale Nationale.

37.4 Les décisions du Comité Sportif National sont reprises dans un classeur et signées par le Président.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Article 38 – Commission Juridique Nationale

38.1 Le conseiller juridique, membre du Conseil d'Administration National, peut réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée par le conseiller juridique national.

38.2 Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile. Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale nationale.

38.3 Le conseiller juridique se charge de la rédaction ou de la révision du code colombophile. Il examine les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

Il donne aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB. Les décisions et les travaux de la Commission Juridique Nationale sont repris dans un classeur et signées par son président.

Article 39 – Commission de Promotion Nationale

39.1 La Commission de Promotion Nationale se compose d'un membre par EP/EPR .Ils sont proposés par leur EP/EPR et ne seront, de préférence, pas mandataire. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale.

39.2 Le Président de la RFCB ou un membre du Conseil d'Administration National préside cette Commission.

39.3 Les compétences de cette commission sont fixées par le Conseil d'Administration National, comme prévu par l'article 34 des statuts.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Afin d'alimenter la caisse de la Commission de Promotion Nationale, tout membre affilié à la RFCB devra verser les pourcentages sur la valeur adjudgée des ventes, comme stipulé à l'art. 105 du Règlement Sportif National.

Article 40 – Conseils Nationaux Consultatifs (appareil mécanique/système de constatation électronique)

A. Conseil National Consultatif pour appareil mécanique

40.1 Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les appareils mécaniques ayant comme fonction essentielle l'examen et l'émission d'avis sur tout document contestable relatif aux constatations des pigeons avec appareil mécanique et ne pouvant être résolu par les EP/EPR. Ce conseil consultatif pourra également conseiller les EP/EPR au niveau de l'organisation des cours de réglage pour appareils mécaniques.

Ce conseil d'avis, composé de techniciens en la matière et pouvant également être mandataire, est nommé par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Comité Sportif National.

B. Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique

Exposé des motifs

40.2 Le nouveau Conseil Consultatif pour système de constatation électronique, créé au sein de la RFCB, a la tâche de veiller au déroulement honnête du jeu pour pigeons et à la réalisation et tenue de conditions admettant un marché ouvert pour les équipements de constatations électroniques. Le déroulement honnête est une condition évidente pour une concurrence sportive entre colombophiles.

La situation de marché ouvert autorise la concurrence libre entre les fabricants et, par conséquent, profite aux colombophiles en ce qui concerne le prix et la qualité des équipements autorisés.

Les fabricants endossent eux-mêmes les responsabilités de base de veiller à ce que les équipements ne soient pas susceptibles de fraude et que le marché reste ouvert par la compatibilité mutuelle entre les fabricants.

L'intervention de la RFCB n'est pas de régulariser mais uniquement de surveiller. Elle ne manquera pas, avec les moyens qui sont à sa disposition, de réprimander et de sanctionner les fabricants ne prenant pas à cœur leurs responsabilités de base.

40.3 Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les systèmes de constatation électronique ayant comme fonction essentielle la rédaction du Standard (protocole) auquel doivent répondre tous les systèmes de constatation électronique.

Le Standard (protocole) pourra être adapté chaque année. Les fabricants veillent à ce que toutes leurs pièces de constatation électronique, mises sur le marché belge, répondent au Standard et soient mutuellement compatibles.

A cet effet, le Conseil Consultatif organisera un « jour de test » (dans un local neutre). Les fabricants, ne jugeant pas nécessaire d'être présents lors de ce jour d'essai ou ne présentant pas leurs pièces de constatation électronique de pigeons, perdent toute possibilité de recours en cas de litige portant sur la compatibilité entre les équipements des autres fabricants.

Le jour d'essai est une opportunité offerte par la RFCB et a pour but de déterminer, en cas de problèmes au niveau de la compatibilité, les raisons techniques et, en premier lieu, de tendre vers un accord à l'amiable entre les fabricants.

A défaut, le Conseil Consultatif pour systèmes électroniques émettra un avis sur le système ou la partie de système qui ne satisfait pas au standard. Les frais de l'expertise seront à la charge du fabricant de ce dernier. Après le jour d'essai, les modifications convenues à l'amiable entre les fabricants (ou éventuellement imposées par le Conseil Consultatif) pour la régularisation ou le maintien de la compatibilité doivent être introduites dans leurs appareils.

Les cas litigieux déjà détectés, non résolus dans le délai imparti, seront rejetés pour l'année en cours.

Le Conseil d'Administration National déterminera les dates auxquelles :

1. Le standard (protocole) est officiellement communiqué au fabricant ;
2. Le jour d'essai sera organisé ainsi que des modalités ;
3. Les modifications convenues à l'amiable entre les fabricants (ou éventuellement imposées par le Conseil Consultatif) pour la régularisation ou le maintien de la compatibilité doivent être introduites dans leurs appareils

Le Conseil Consultatif est composé de techniciens en la matière. Ce Conseil Consultatif est nommé par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Comité Sportif National.

Pour l'avis en cas de contestation, le Conseil Consultatif peut se faire assister d'un expert judiciaire.

Article 40 bis – Commission Belge des Juges Standard

40bis 1. Une Commission Belge des Juges Standard est créée au sein de la RFCB. Son rôle essentiel est de juger le pigeon voyageur sur base des critères « standard » internationaux.

40bis 2. Cette Commission est composée de juges « standard » diplômés qui peuvent être en même temps mandataires. Les statuts de cette Commission seront annexés aux Codes et Règlements de la RFCB.

Les membres et leur Président sont nommés par le Conseil d'Administration National sur proposition du Comité Sportif National.

38.

40bis 3. Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

TITRE VIII – ORGANISATION

Article 41 – Trésorerie Générale

41.1 Le trésorier est chargé de la surveillance des recettes et des dépenses RFCB. Il surveille la tenue de la comptabilité et envoie un bilan avec un compte des recettes et des dépenses avec l'ordre du jour de la 1^{ère} Assemblée Générale Nationale annuelle. Il veille à ce que les services administratifs de la RFCB n'aient entre leurs mains que les fonds destinés à faire face aux besoins immédiats.

A la Première Assemblée Générale Nationale annuelle, il présente :

- le compte des recettes et dépenses à fin d'exercice, approuvé par le collège des censeurs et le Conseil d'Administration National.
- le rapport financier de l'exercice écoulé
- le budget de l'année à venir.

A la troisième Assemblée Générale Nationale annuelle, il présente la détermination du prix de la bague et de la tarification y afférentes à proposer au ministre des finances.

Article 42

Les membres du Conseil d'Administration National ont qualité pour signer, conjointement deux à deux, les actes qui engagent la RFCB.

Article 43

43.1 Le service comptabilité soumet au trésorier leurs propositions à inscrire au budget des EP/EPR. Le trésorier national, après examen des propositions à inscrire au budget, fixe les budgets des EP/EPR lesquels sont soumis aux différents comités des EP/EPR. Ensuite, ils sont examinés au cours d'une séance du Conseil d'Administration National. Ce dernier portera cet examen à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Nationale laquelle statuera en dernier ressort sur les budgets des EP/EPR.

43.2 Les EP/EPR seront averties lorsque 50% de leur budget sera épuisé.

Article 44

44.1 Le siège national effectue, sous le contrôle du trésorier, toutes les recettes et dépenses.

44.2 Les recettes et dépenses au niveau des EP/EPR sont effectuées par les EP/EPR respectives sous contrôle de leur président jusqu'à concurrence des sommes inscrites aux différents postes du budget.

44.3 Deux membres du Conseil d'Administration National, dont de préférence le Trésorier National, viseront les paiements effectués. Les membres ne peuvent viser leurs propres dépenses. Au niveau des EP/EPR, les paiements sont visés par les présidents respectifs des EP/EPR.

En cas de dépenses imprévues, le Conseil d'Administration National doit être consulté. S'il y a urgence, le trésorier, en accord avec le Président de la RFCB, peut ordonner le paiement mais il doit faire ratifier la dépense à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration National.

Article 45 – Collège des censeurs

45.1 Il est créé un collège de trois censeurs, élus pour six ans par l'Assemblée Générale Nationale, parmi les mandataires nationaux ne faisant pas partie du Conseil d'Administration National ou n'étant pas Président d'une EP/EPR.

45.2 Ces censeurs ont pour unique mission d'examiner les comptes, de vérifier les inventaires et de faire rapport à la première Assemblée Générale Statutaire Nationale. Ils auront ou ensemble le droit d'investigation et de contrôle, en tout temps, pendant les heures de bureau et sans déplacement des documents sociaux, tant au siège national que dans les EP/EPR.

45.3 Aussi longtemps que la RFCB ne relève pas pour le dernier exercice clôturé de l'application de l'article 3:47, §6 du CSA, la RFCB n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que la RFCB relève pour le dernier exercice clôturé de l'application de l'article 3:47, §6 du CSA, l'Assemblée Générale Nationale doit nommer parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité à la lumière de la loi et des statuts des opérations qui doivent être consignées dans les comptes annuels.

Le cas échéant, le commissaire sera nommé par l'Assemblée Générale Nationale pour une période à déterminer librement de maximum trois ans. Seule l'Assemblée Générale Nationale est compétente pour fixer leur rémunération et pour leur donner décharge. Les commissaires font rapport une fois par an à l'Assemblée Générale Nationale.

Article 46 – Représentation en justice

46.1 Le Président de la RFCB ou un membre du Conseil d'Administration National spécialement mandaté par son comité représente la RFCB dans tous les actes juridiques.

46.2 Le Président ou le membre susdit peut agir seul en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Il ne peut toutefois transiger et signer des compromis au nom de la RFCB qu'avec mandat préalable du Conseil d'Administration National.

46.3 Le Président ou sinon le membre susdit a procuration générale, avec pleins pouvoirs, devant les cours, tribunaux et officiers ministériels; il intervient aussi en justice et y agit pour et au nom des EP/EPR ainsi que des sociétés affiliées et des affiliés de la RFCB lorsque pour ces derniers le Conseil d'Administration National l'estimera nécessaire ou simplement utile.

Article 47 – Représentation auprès des instances internationales

47.1 Le Président est le représentant qualifié de la RFCB dans toutes les relations avec les autorités ministérielles ou autres.

Il est le délégué de droit de la RFCB auprès des autorités colombophiles internationales et auprès de tous organismes belges et étrangers reconnus.

Il peut se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration National.

Article 48 – Les services administratifs

48.1 La gérance administrative quotidienne est assurée par un secrétaire général qui a dans ses attributions :

1. procéder à la gérance quotidienne des services administratifs, à l'exclusion de la gérance financière du personnel et de l'exploitation des ressources humaines;
2. recevoir toute la correspondance et donner suite immédiatement à celle qui a rapport à des questions prévues par les règlements ou la jurisprudence en résultant; tout cas non prévu pouvant engager la RFCB devant être soumis au président du Conseil d'Administration National;
3. conserver les archives.

TITRE IX – FINANCEMENT – COMPTABILITE – CONTRÔLE

Article 49 – Financement et comptabilité

49.1 La RFCB est financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des legs, des donations, donnés à la fois pour soutenir les objectifs généraux de la RFCB et pour soutenir un projet spécifique. De plus, la RFCB peut acquérir des fonds de toute autre manière qui n'est pas contraire à la loi.

49.2 L'exercice financier de la RFCB commence le premier novembre (01/11) et finit le trente et un octobre (31/10) de l'année civile suivante.
La comptabilité est tenue et les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019 ainsi qu'à toute la législation applicable.

49.3 Le Conseil d'Administration National prépare le projet de budget et soumet chaque année – à la date de l'Assemblée annuelle – les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'Assemblée Générale Nationale pour approbation.
Les comptes annuels et le budget sont portés au moins quinze jours avant l'Assemblée annuelle à la connaissance des Membres effectifs, qui peuvent alors demander l'accès sans déplacement à tous les documents sur lesquels se fondent les comptes annuels et le budget.

Article 50 – Dépôt des listes du Conseil d'Administration National auprès du greffe

50.1 Les noms, prénoms, professions, nationalités et domiciles des membres du Conseil d'Administration National seront déposés, tous les six ans, aux greffes du tribunal dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale Nationale ayant traité les élections et ce, en vue d'une publication aux annexes du Moniteur Belge

50.2 Tout changement dans la composition du Conseil d'Administration National est également publié chaque fois qu'il y a modification.

Article 51

Supprimé

TITEL X. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 52 – Dissolution et liquidation

52.1 Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'Assemblée Générale Nationale peut décider de la dissolution volontaire de la RFCB selon les modalités fixées dans le CSA.

La délibération et la décision concernant la dissolution respecteront les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, telles que définies dans les présents Statuts. À dater de la décision de dissolution, la RFCB indiquera toujours qu'elle est une « ASBL en liquidation » conformément à l'article 2:115, §1er du CSA.

52.2 En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale Nationale nommera un ou plusieurs liquidateurs. L'Assemblée Générale Nationale déterminera également la mission et les compétences du (des) liquidateur(s), ainsi que les conditions de liquidation et l'affectation de l'actif net.

52.3 En cas de dissolution et de liquidation, l'avoir de la RFCB doit être dévolu à une association ayant des objectifs similaires aux siens. Le Conseil d'Administration National est ensuite chargé de l'exécution de cette décision.

52.4 Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination des liquidateurs et la fin de leur mandat, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif seront déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions du CSA et des arrêtés d'exécution en la matière.

Article 53

53.1 Les statuts de la RFCB sont publiés en français et en néerlandais, chaque texte étant réputé officiel et valable.

REGLEMENT SPORTIF

NATIONAL

ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 6. (AGN 29.10.2021 – 23.02.2024)

L'agrément de l'organisation des concours nationaux est accordée annuellement par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Pour les concours provinciaux et interprovinciaux, le Conseil d'Administration et de Gestion National est informé de la décision de l'EP/EPR concernée.

Les sociétés peuvent constituer à leur choix des groupements ou ententes qui recevront, comme tels, des licences d'organisation de concours. Ces ententes sont tenues de former un comité directeur, composé de membres du Comité/Comité Directeur des sociétés concernées, responsable devant le Conseil d'Administration et de Gestion National et le Comité des EP/EPR au même titre que les sociétés.

Les cas spéciaux éventuels sont tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 7. (AGN 20.02.2013 – 23.02.2024)

Tous les concours organisés tombent sous l'application du Règlement Sportif National et le règlement sportif de l'EP/EPR

L'utilisation de systèmes de constatation électronique homologués et agréés par la RFCB est obligatoire dans les bureaux d'enlogement officiels enlogéant pour les concours nationaux et internationaux. Dans les bureaux n'enlogéant pas les concours nationaux et internationaux, l'utilisation de systèmes de constatation électronique est facultative et la décision est laissée à l'appréciation de l'organisateur (société), après une éventuelle consultation de ses membres concernés.

Art. 8. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 23.10.2014 – 25.02.2015 – 28.10.2015 – 24.02.2016 – 23.10.2019 – 14.02.2020 – 29.10.2021 – 18.02.2022)

Les concours (ou leur doublage) ne peuvent être envisagés qu'avec un minimum de 2 participants, ayant des numéros d'affiliation différents.

Dans une épreuve internationale & nationale ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :

- vieux pigeons, yearlings et pigeonneaux

Pour les autres concours ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :

- vieux pigeons/yearlings confondus et pigeonneaux

OU

- à partir du week-end du dernier concours national, vieux pigeons/yearlings/pigeonneaux confondus.

Les doublages prévus au § 3 du présent article peuvent toujours être organisés.

L'EP/EPR est habilitée pour ces doublages sur les concours précités à prendre une mesure d'ordre général.

Par doublages on entend :

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux).
- d'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Le montant maximal pour chaque doublage est limité :

- Pour le local (obligatoire): 0,25 EUR/pigeon (frais de fonctionnement)
- EP/ zone wallonne (obligatoire) : 0.25 EUR/pigeon
- TOUS les autres doublages (doublages FACULTATIFS) : maximum 0,25 EUR/pigeon

Les doublages femelles ne sont plus autorisés sauf pour les concours internationaux.

Pour les concours nationaux, les doublages dans une autre catégorie sont toujours interdits.

Pour tous les concours, les doublages verticaux suivent toujours les catégories du concours principal. Les pigeons doivent obligatoirement être engagés dans leur catégorie (vieux, yearlings, vieux/yearlings, pigeonneaux) en fonction de leur bague matricule.

Les doublages des pigeonneaux dans l'autre catégorie sont autorisés à partir du week-end du dernier concours national, sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

La participation de yearlings à des concours nationaux et internationaux, organisés exclusivement pour des vieux pigeons, est interdite sous peine de déclassement et sanction.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent article entraînera automatiquement le déclassement du pigeon et des poursuites à l'encontre de l'organisateur en question.

Art. 9.

Pour les épreuves organisées en entente y compris les concours provinciaux et interprovinciaux – avec différents bureaux d'enlogement – les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local, sous peine d'annulation de tous leurs enjeux et ce dans toutes les catégories et doublages.

Art. 10. (AGN 28-02-2018 – 22.02.2019 – 23.10.2019 – 14.02.2020 – 29.10.2021)

Sont seuls autorisés :

au niveau international et national : les doublages horizontaux annoncés et reconnus par l'organisateur du concours principal.

Au niveau interprovincial, provincial, régional et local : tous les doublages ayant été sollicités sur le programme-concours et ayant donc été approuvés par l'EP/zone wallonne.

L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes, à l'exception des doublages suivants :

pour les concours internationaux : le doublage national, le doublage, le doublage EP/zone wallonne et le doublage local

pour les concours nationaux : le doublage zonal, le doublage EP/zone wallonne et le doublage local

Les amateurs sont automatiquement classés au doublage EP/zone wallonne dans laquelle se trouve leur colombier, même si les pigeons sont enlogés dans un autre EP/zone wallonne. Sauf en cas d'accord entre les EP/EPR concernées, les amateurs dont le colombier se situe dans des communes liées sportivement à une autre EP/zone wallonne seront repris dans le doublage de l'EP/zone wallonne dont dépend sportivement cette commune..

Pour chaque doublage, les pigeons devront être doublés dans l'ordre d'inscription au concours principal.

DROITS ET DEVOIRS DES ORGANISATEURS

Art. 19

Les programmes des concours mentionnent, d'une manière apparente, les noms et prénoms des Président, Secrétaire, Trésorier de la société organisatrice ainsi que son numéro matricule. Les personnes dont les noms figurent aux programmes sont solidairement responsables, devant la RFCB, des engagements pris au nom de la société. Ces trois personnes forment le Comité Directeur de la société. Ces mêmes dispositions s'appliquent également aux ententes.

Art. 20.

Les dispositions, clauses et conditions d'un concours constituent un contrat liant les organisateurs et les participants. Les parties doivent s'y conformer strictement, sauf cas de force majeure dûment établi et accepté comme tel par le Comité de l'EP/EPR concerné et/ou le Comité Sportif National (s'il s'agit de concours nationaux ou internationaux)

Art. 21.

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les fraudes et assurer la parfaite exécution de toutes les clauses de leur programme.

Art. 22.

Si une ou plusieurs clauses d'un programme peuvent donner lieu à contestation, les comités concernés seront seuls compétents pour en juger, et les parties en cause doivent se conformer à leurs décisions.

Art. 23.

Les sociétés et ententes ne peuvent appliquer des dispositions non prévues à leur programme.

Ces programmes ne peuvent contenir aucune clause contraire aux statuts et règlements de la RFCB ainsi qu'aux Lois et Arrêtés Royaux régissant le sport colombophile.

Art. 24. (AGN 26.02.2021 – 29.10.2021 – 20.01.2023 – 23.02.2024)

Les tenanciers ou propriétaires de locaux colombophiles et toute personne reprise à l'art. 26 des statuts (à l'exception des personnes, reprises à l'art. 26 point 4 des Statuts RFCB : « tout classificateur répertorié »)) ne peuvent faire partie du Comité de la société ou d'ententes, ni des organismes de la RFCB.

Les membres-colombophiles affiliés dans une autre société de l'EP/EPR ou dans une autre société d'une EP/EPR limitrophe pourront faire partie du Comité des sociétés mais pas de leur Comité Directeur. Ils ne peuvent faire partie du Comité que d'une seule société.

Toutes les personnes affiliées en application de l'art. 9 des statuts RFCB pourront faire partie du Comité ou du Comité Directeur des sociétés.

Les personnes âgées de 71 ans et plus pourront toutefois faire partie des comités de société, entente ou groupement.

Les organisateurs de concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux répondent aux règles énoncées par leurs statuts ou leur propre réglementation.

Art. 25.

Si, après l'enlèvement des pigeons, un amateur ne peut participer régulièrement à un concours, par suite de la non-exécution par la société ou l'entente d'une clause de son programme, ou par suite d'un cas fortuit ou accidentel d'organisation, les organisateurs sont tenus au remboursement immédiat de la totalité de la somme payée par l'amateur.

Art. 26.

Si un amateur suspendu ou non-affilié parvient à enlger ses pigeons pour un concours, à les constater régulièrement et à être classé au résultat, l'organisateur aura pour obligation d'annuler les constatations et de confisquer les enjeux au bénéfice du concours.

Art. 27.

Si le mode de constatation ne figure pas au programme ou doit être modifié, le mode de constatation ou la modification dans le mode de constatation doit avoir une publicité telle que tous les concurrents en soient avisés en temps voulu soit par carte de rappel ou circulaire.

Un avis affiché au local est insuffisant. Toutefois, l'organisateur peut indiquer sur la carte de rappel que les dernières dispositions réglementaires de contrôle, de constatations, auxquelles l'amateur doit se conformer seront renseignées sur les listes de constatation.

L'HEURE OFFICIELLE

Art. 55. (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023 – 23.02.2024)

Avant d'entamer l'enlogement ou le dépouillement d'un concours, Pour tous les concours, il est obligatoire de synchroniser l'appareil club avec un montre-mère (radioguidées (DCF77) ou un récepteur GPS).

Lors d'un dépouillement à domicile, l'appareil amateur doit récupérer automatiquement l'heure exacte via GPS ou via un serveur NTP et l'introduire dans le « timer record » du concours concerné, qui est transmis à la FFS. Cette heure GPS ou NTP remplace l'heure de l'appareil club lors du dépouillement au local. Si la récupération de cette heure GPS ou NTP échoue (ou est toujours en cours), aucun dépouillement à domicile ne pourra avoir lieu.

REGLAGE DES APPAREILS

Par le terme « HORLOGE(S) » le présent règlement entend tout type d'appareillage agréés ou susceptibles d'être agréés en vue de la constatation de pigeons voyageurs.

Art. 56. (AGN 28.10.2015 – 26.10.2016 – 26.10.2018 – 28.10.22 – 20.01.2023)

Les appareils mécaniques utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique et être pourvus d'un passeport de contrôle. Si le passeport de contrôle n'est pas présent, l'amateur devra dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du passeport de contrôle, soumettre, sous peine de déclassement du/des pigeon(s) concerné(s) sur le concours en question, le document ad hoc. En outre, l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais (50 EUR) seront intégralement à la charge de l'amateur. Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

Les appareils privés porteront de manière apparente et précise le nom et l'adresse du propriétaire. Les propriétaires sont tenus de les déposer à la société avant le 1^{er} mars de chaque année pour subir une minutieuse vérification et être pourvus de la dernière version du logiciel, afin de pouvoir participer aux concours de la saison en cours. Ces horloges peuvent être utilisés par le propriétaire pour tous les concours. La société a le droit d'obliger l'amateur à constater dans une horloge fourni par elle.

Les organisateurs sont obligés d'utiliser des bandes et cadrans numérotés, de bonne qualité et propres aux appareils.

Toutes les opérations de réglage devront être effectuées dans les locaux de la société. Les régleurs sont tenus de centrer exactement les cadrans ou bandes numérotés et de vérifier si l'impression ou la piqure n'est pas défectueuse. Ils doivent remonter à fond les constateurs et s'assurer qu'ils fonctionnent régulièrement.

Pour les appareils computer, il convient après le réglage, d'imprimer une bande mentionnant l'heure de l'impression, le numéro de l'appareil, l'heure de fermeture, l'heure de mise en marche et le numéro de code.

Tous les appareils non-électroniques doivent obligatoirement être scellés. Pour tous les appareils, le mode d'emploi des constructeurs ainsi que les directives de la Commission du Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique devront être scrupuleusement respectés. Le sceau doit être enregistré en vue de son contrôle lors de la rentrée de l'appareil.

Le scellage doit se faire au moyen d'un sceau numéroté et reconnu par la RFCB.

Art. 56bis (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023)

Lorsqu'un appareil est utilisé, alors qu'il ne dispose pas de la dernière version de logiciel approuvée. Cette information doit être indiquée, comme un avertissement, sur la liste d'enlogement.

Lorsqu'un amateur veut faire usage de plusieurs appareils, toutes ces appareils doivent être présentées à l'enlogement. Tous ces appareils doivent être pourvus d'une vignette d'agrément reconnue par la RFCB. Des constatations sur des appareils non présentés ou non scellés seront automatiquement annulées. Les appareils dont la vignette d'agrément est devenue illisible doivent à nouveau être présentés pour agrément.

La minuterie interne d'un appareil électronique d'amateur doit être synchronisée avec l'appareil club lors de l'enlogement d'un premier concours. Si par après, l'amateur enloge encore pour d'autres concours, la minuterie interne ne peut pas être resynchronisée, mais un « timerrecord » doit être généré pour pouvoir suivre l'écart avec l'autre appareil club.

L'utilisation de plusieurs appareils électroniques est autorisée pour autant qu'elles aient été présentées lors de l'enlogement et synchronisées avec l'appareil club. Les systèmes appelés « pointage en cascade » sont totalement interdites. Des contrôles éventuels pourront à tout moment être effectués.

Quand un concours ne se termine pas le même jour, l'amateur qui aurait constaté un ou plusieurs pigeons dans un appareil ne marquant pas le jour doit rentrer celui-ci à la société organisatrice ou à une ralliante à la fin de la journée de vol.

Un appareil amateur cloud doit d'abord se synchroniser avec une référence temporelle en ligne (via un récepteur GPS ou avec un serveur NTP) avant qu'une arrivée puisse être enregistrée.

La résolution de la mesure du temps avec un appareil amateur cloud doit être aussi élevée que possible ; l'enregistrement se fait avec une précision de 0,1", pour lequel un arrondi arithmétique est appliqué

Art. 65. (AGN 26.02.2014 – 22.02.2017 – 23.10.2019 – 29.10.2021 – 23.02.2024)

Le dépouillement de l'appareil ne peut se faire qu'après la constatation des pigeons pour le concours concerné.

Quant à la rentrée des appareils, les amateurs veilleront à respecter les directives édictées par l'organisateur et/ou par les bureaux d'enlogement.

L'appareil de constatation doit obligatoirement être déposé le même jour que le jour de clôture du concours sauf instruction contraire de la société et/ou de l'organisateur.

Le bureau d'enlogement détermine le créneau horaire pour le dépouillement à domicile. Les arrivées reçues après la fermeture du concours ne pourront plus être prises en compte.

Art. 66. (AGN 24.10.2012 – 26.02.2014 – 28.10.2022)

Les prises d'écart des appareils doivent, autant que possible, être effectuées par plusieurs constateurs à la fois, l'un d'eux étant témoin des autres. Afin d'avoir la preuve de la constatation du dernier pigeon et si la possibilité de le faire existe, il y a lieu de mettre un objet dans le baguet ouvert avant de faire la rentrée afin de faire une seule constatation de rentrée.

Art. 66-bis (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023)

Les prises d'écart des appareils doivent, autant que possible, être effectuées par plusieurs constateurs à la fois, l'un d'eux étant témoin des autres. Afin d'avoir la preuve de la constatation du dernier pigeon et si la possibilité

de le faire existe, il y a lieu de mettre un objet dans le baguet ouvert avant de faire la rentrée afin de faire une seule constatation de rentrée.

On peut procéder à la rentrée des constateurs électroniques que moyennant l'utilisation d'une installation d'enlogement homologuée et agréée par la RFCB La procédure suivante sera scrupuleusement suivie :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, il faut vérifier si la synchronisation de l'appareil club avec l'horloge mère (horloge radio DCF77 ou GPS) s'est réalisée.
- Lors du raccordement d'un appareil d'un amateur, toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées sur leur exactitude.
- le dépouillement de l'appareil se fait automatiquement et une liste de constatation est imprimée. Elle comprend les données de l'amateur, de l'horloge, de l'installation d'enlogement (appelé appareil club) et une liste des pigeons constatés dans l'ordre chronologique d'enregistrement avec leur code d'évaluation.
- Les listes de constatation en désordre ou ayant un code erroné seront considérées comme nulles.

Immédiatement après son impression, la liste de constatation doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste de constatation a été imprimée sur un appareil club agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues d'identité de ses pigeons constatés.

Seules les données mentionnées sur la liste de constatation imprimée sur l'appareil club de la société dans laquelle l'appareil électronique pour le concours concerné a été réglé, peuvent être utilisées pour le classement des pigeons (les données renseignées sur un relevé ne peuvent pas être prises en considération pour le classement).

Art. 66-ter (AGN 28.10.2022 – 20.01.2023)

Il n'y a pas de dépouillement formel lors de l'utilisation d'un appareil amateur cloud : l'appareil est synchronisé en permanence avec une référence horaire et une arrivée est immédiatement transférée au FFS. Le FFS effectue les contrôles non limitatifs suivants :

- Contrôle de la version SW de l'appareil de l'amateur ;
- Vérification du code secret ;
- Contrôle des coordonnées de l'appareil amateur. L'écart par rapport aux coordonnées officielles du colombier ne peut pas dépasser 100 m ;
- Vérification de l'heure d'arrivée. La différence de temps entre l'heure d'arrivée enregistrée du pigeon et la réception du message sur le FFS ne peut pas dépasser 10".

Les arrivées reçues après la fermeture du concours ne peuvent plus être prises en considération.

La liste de constatation mentionne toutes les irrégularités constatées. Chaque amateur peut consulter et imprimer sa liste de constatation via son login personnel sur le site RFCB-ADMIN. Chaque société peut consulter et imprimer les listes d'enlogement des concours qu'elle organise via son club login club sur le site RFCB-ADMIN.

Art. 66-Quater (AGN 23.02.2024)

Lors du dépouillement à domicile, l'amateur sélectionne le concours souhaité (défini par la combinaison lieu de lâcher - bureau d'enlogement) et fait transmettre les constatations de ce concours au FFS via le serveur du constructeur de l'appareil. Dès que les constatations ont été dûment reçues par le fabricant de l'appareil, les pigeons du concours concerné sont libérés afin qu'ils puissent être pris en compte pour un nouvel enlogement. Le fabricant de l'appareil transmet la liste des constatations au FFS qui procède à un certain nombre de contrôles, notamment :

- vérification de l'enregistrement du temps GPS ou NTP ;
- vérification de la version SW de l'appareil amateur ;
- vérification du code secret ;
- vérification des coordonnées de l'appareil amateur. L'écart par rapport aux coordonnées officielles du colombier ne peut pas dépasser 100 m.

L'amateur peut demander sa liste de constatation via son login personnel sur le site de la RFCB. Cette liste contient toutes les irrégularités identifiées.

Le bureau d'enlogement récupérera les listes des constatations de tous les concours qu'il organise via le login du club sur le serveur ADMIN de la RFCB et les chargera dans le programme des résultats pour un traitement ultérieur.

Art. 67.

Les constatations ou le pointage des temps sont relevés à la seconde.

Toutes les constatations seront, sans aucune exception, relevées tant sur le cadran des heures que sur celui des minutes et des secondes.

Art. 104.

Toutes conventions prises entre organisateurs nationaux, interprovinciaux et provinciaux qui seraient contradictoires à la liberté de doubler aussi bien à l'égard des amateurs qu'à celui des sociétés, sont nulles.

VENTE DE PIGEONS

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2024.

(AGN 24.02.2016 – 26.10.2016 – 25.10.2017 – 26.10.2018 – 23.10.2019 – 23.10.2020 – 26.02.21 – 29.10.2021 – 28.10.2023)

Art. 105. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015 – 22.02.2019 – 23.10.2019 – 26.02.2021)

Toutes les autres ventes, à l'exception des ventes au colombier ou par internet, sont publiques et doivent avoir lieu sous le contrôle d'un fonctionnaire public (notaire ou huissier de justice,...) à l'exception, et avec l'accord de l'EP/EPR, d'une vente de bons au profit de chaque championnat de la société affiliée et ce à l'occasion de leur Journée des champions.

Le vendeur a la possibilité de publier un palmarès dans la liste de vente. Seuls peuvent figurer à ce palmarès, les prix qui peuvent être appuyés et vérifiés par les résultats en possession du vendeur.

Ni dans les listes de vente, ni dans les articles publicitaires qui précèdent la vente, il ne sera fait mention de mises et/ou poules remportées ou de sommes touchées.

Cette liste devra renseigner en outre : le nom et l'adresse de la société organisatrice, le lieu de lâcher, le nombre de pigeons participants par catégorie (vieux, yearlings, jeunes), le nombre de pigeons enlogés par le vendeur et le mode de répartition des prix (1 prix par 3, 1 prix par 4, etc.).

Le vendeur a l'obligation, que la vente ait lieu en Belgique ou à l'étranger, de:

1. payer les frais administratifs, liés à la mutation de pigeons, sans préjudice des frais supplémentaires éventuels ;
2. de céder à la RFCB en tant que membre affilié et au profit de la Promotion, les tranches suivantes :
 3,00% sur la valeur adjugée jusque 100.000 €
 2,50% sur la valeur adjugée à partir de 100.001 € jusque 200.000 €
 2,00% sur la valeur adjugée à partir de 200.001 €
 Lorsque le montant du pourcentage dépasse les 10.000 €, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier avec le vendeur quant au montant à céder à la RFCB.
 Paiement à effectuer dans les 30 jours à partir de la date de la vente. A défaut, le taux de 3% sera appliqué ;

En cas de non-respect des obligations précitées, l'amateur sera convoqué par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB afin d'être entendu pour présenter ses moyens de défense. Le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avoir entendu le cas échéant le membre concerné, notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à l'intéressé.

Cette sentence est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, et sans caution, ni cantonnement.

Les peines pouvant être infligées par le Conseil d'Administration et de Gestion National sont les suivantes:

1. une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée
2. une suspension effective à durée indéterminée.
3. une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

STATUTS DE LA
SOCIETE

Art.12. (AGN 26.02.2021)

Ne peut devenir responsable administratif de la société, toute personne figurant après le colombophile sur la liste au colombier.

1.3 Membres sportifs.

Art.13. (AGN 22.02.2019)

Seuls peuvent être membres sportifs de la société, tous les colombophiles affiliés à la RFCB, à condition que le colombier soit situé dans l'une des zones de participation locales établies.

Art.14.

Après paiement du montant fixé, qui ne peut être supérieur au montant de la contribution des membres effectifs, chaque membre sportif reçoit sa carte de membre de la Société.

Art.15.

Les membres sportifs n'ont droit de vote qu'au sujet des affaires sportives.

Art.16.

Les personnes qui ne sont pas reprises sur une liste au colombier ne peuvent devenir membres sportifs de la Société.

Art.17.

Les membres sportifs jouissent des mêmes avantages sportifs que les membres effectifs.

1.4 Membres d'honneur

Art.18.

Les sympathisants peuvent devenir membres d'honneur s'ils payent le montant fixé par la société. Ils reçoivent une carte de membre.

Art.19.

Un membre d'honneur n'a pas droit de vote.

Il est invité à chaque Assemblée Générale de la société.

3* Démission

Art.20

Tous les membres peuvent adresser leur démission au Président du Comité de Direction de la Société, à l'adresse du siège social. Ils sont toutefois tenus de remplir les obligations de l'exercice en cours.

Ils sont automatiquement considérés comme démissionnaires lorsqu'ils ne paient pas leurs cotisations dans les trois mois suivant l'échéance.

Art.21.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les parents de membres décédés, n'ont aucun droit de gestion dans la Société ni sur les cotisations qui lui ont été versées. Ils restent toutefois redevables des cotisations dues et impayées.

Ils ne peuvent, étant sans droits, provoquer l'apposition de scellés, l'inventaire ou le partage.

4* Revenus

Art.22.

Les ressources nécessaires pour réaliser l'objet social sont réunies par le moyen des cotisations des membres et de l'activité sociale elle-même.

La Société peut accepter toute libéralité faite en sa faveur.

5* Gestion – Organisation – Compétence

Art.23. (AGN 26.10.2018 – 23.10.2020 – 26.02.2021 – 23.02.2024)

La Société est administrée par un comité d'au moins trois responsables administratifs, choisis par l'Assemblée Générale pour un an et rééligibles.

Comité Directeur :

Le comité choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, qui forment le Comité Directeur.

Au sein du comité directeur ne peuvent être élues que des personnes en possession d'une licence de colombophile ou d'une licence au sens de l'article 9 des statuts RFCB rentrée dans la société concernée.

Le comité directeur de la société est de droit membre de tout club privé ou de sponsoring qui sera développé parallèlement à la société.

Comité de la société

Le comité peut également compter un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Ceux-ci sont également titulaires d'une licence colombophile RFCB sans faire partie du comité d'une autre société ou d'une licence au sens de l'article 9 des statuts RFCB.

Le comité ne peut prendre de décision que si une majorité simple de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, sauf l'exception prévue pour l'admission des membres.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

CODE

COLOMBOPHILE

Section V - Dispositions spéciales

Art. 129. (AGN 26.10.2016)

La partie, le témoin ou tous autres colombophiles présents à une séance d'une Chambre de première instance, d'appel ou de cassation, qui y troubleraient l'ordre en criant, gesticulant, manifestant ou en prenant à partie des arbitres ou des tiers ou de toute manière quelconque, sera passible d'une amende de 25 à 500 EUR.

Le témoin qui fera une fausse déclaration en vue de faire acquitter le coupable ou faire modifier un jugement, sera passible d'une peine d'un à trois ans de suspension.

La Chambre pourra, dans les deux cas, statuer sur le champs et sans autre formalité qu'un avertissement préalable adressé par le président au contrevenant. Exception toutefois pour la Chambre de cassation qui pourra soumettre le cas à la Chambre de première instance compétente.

Art. 130. (AGN 23-02-2024)

Le membre de la RFCB qui injurie ou se livre à des voies de fait sur un autre membre de la RFCB, sera invité à une séance du Bureau de Conciliation. Tout Bureau de Conciliation est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés à la conciliation. Dans ce cas, le Bureau de Conciliation d'une autre entité, de préférence, de même régime linguistique sera compétent. Les conflits de compétence seront tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National. En l'absence de conciliation, il n'y aura de poursuites que sur plainte de la personne offensée. Les Chambres pourront infliger une des peines prévue à l'article 99 du présent Code.

Art. 131. (AGN 28.10-2022 – 23.02.2024)

Le membre de la RFCB :

-qui se rend coupable d'insulte ou d'agression à l'égard d'un mandataire, d'un représentant, d'un juge, d'un contrôleur, d'un délégué ou d'une personne désignée par la RFCB ou l'un de ses employés ou toute autre personne qui occupe une fonction ou occupe un mandat reconnu et ce, lors de l'exercice de cette fonction, compétence ou mandat

-qui accuse publiquement, oralement ou via tout média écrit, y compris tout média social, un fait malveillant relatif à la colombophilie en général ou dans l'exercice du mandat qui lui est confié et ne peut en apporter la preuve

- qui fait publiquement, oralement ou via tout média écrit, y compris tout réseau social, des déclarations ou publie des messages portant atteinte à l'image du sport colombophile et/ou de la RFCB

- qui publiquement, oralement ou via tout média écrit, y compris tout média social, fait des déclarations ou publie des messages qui nuisent ou offensent les personnes citées au premier paragraphe

sur plainte de la personne lésée ou du Conseil d'Administration de la RFCB, devra en répondre devant les Chambres de la RFCB.

Les Chambres peuvent prononcer des sanctions dans les conditions prévues à l'article 99 du présent règlement

Art. 132. (AGN 23.02.2024)

Le membre de la RFCB qui aura calomnié ou diffamé un autre membre, la RFCB ou tout organisme constitué ou reconnu, sociétés, ententes ou groupements comprises, sera passible des mêmes peines que celles citées à l'article 130 du CC. En l'absence de conciliation, il n'y aura poursuites que sur plainte de la personne ou de l'organisme offensé.

Art. 133.

L'amateur qui se rend sciemment coupable d'achat ou de détention de pigeons d'un colombophile effectivement suspendu, qui prête ses services colombophiles à un amateur suspendu, qui autorise l'inscription à son nom de tels pigeons lors de concours ou d'expositions, qui se fait assister dans la pratique de son sport par un amateur suspendu est passible d'une suspension d'un à trois ans.

Art. 134.

L'amateur colombophile condamné à la ristourne d'un prix indûment touché par lui ou au paiement de dommages-intérêts et qui refuse d'opérer la ristourne ou de payer les dommages-intérêts, soit immédiatement, soit, sinon, dans le délai lui imparti dans la sentence, sera passible d'une suspension de un à trois ans.

La procédure prévue à l'article 104 pourra être appliquée si les faits l'exigent.

Art. 135.

Le refus d'exécuter une disposition quelconque des sentences disciplinaires en général sera passibles de la même peine et de la même prorogation que celles prévues à l'article précédent.

Art. 136.

Si une société, entente ou groupement colombophile condamnée au remboursement d'un prix en tout ou en partie ou à la ristourne de la totalité ou d'une partie des enjeux, à un ou plusieurs amateurs, ne s'exécute pas immédiatement ou dans le délai imparti par la sentence, la licence lui sera retirée jusqu'à exécution.

Ses dirigeants ou membres responsables pourront être condamnés solidairement entre eux et avec elle au remboursement et à la ristourne susdite, indépendamment des peines disciplinaires applicables prouvés dans ce code pour de tels cas.

Art. 137.

Le co-auteur d'une infraction, c'est-à-dire celui qui prête à son exécution une aide telle que sans son assistance elle n'aurait pu être commise, sera passible de la même peine que l'auteur.

Il en sera de même des complices, c'est-à-dire ceux qui donnent des instructions, procurent les moyens utiles, etc. sans participation effective à l'exécution de l'infraction.

Art. 138.

En cas de récidive pour faits analogues la peine ne pourra être inférieure au double de la peine précédemment prononcée, mais sans pouvoir dépasser dix ans de suspension.

Le contrevenant poursuivi pour plusieurs infractions ensemble encourra la peine de chacune d'elles. Les peines seront cumulées mais sans qu'elles puissent excéder 10 ans de suspension effective.

Art. 139.

Lorsqu'un fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

**REGLEMENT POUR LA
REPRESSION DE
L'ADMINISTRATION DE PRODUITS
PROHIBES A DES PIGEONS
VOYAGEURS**

Règlement pour la répression de l'administration**de produits prohibés aux pigeons voyageurs****ARTICLE 1**

I.

La détection des substances énumérées à l'article 2 dans l'organisme du pigeon voyageur qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement est considérée comme une pratique de dopage et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 10.I du présent règlement.

La détection des substances énumérées à l'article 2 dans l'eau de boisson des pigeons et dans les aliments dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement est considérée comme une pratique de dopage et fera également l'objet d'une répression conformément à l'article 10.I du présent règlement.

L'amateur est responsable des produits qu'il donne à ses pigeons.

II.

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) également considéré(e)(s) comme une infraction au présent règlement et réprimé(e)(s) conformément à l'article 10.II du présent règlement.

III.

Le propriétaire des pigeons est responsable des agissements de son préposé et pourra dès lors faire (également) l'objet d'une répression en cas d'infraction à l'article 1.I ou 1.II commise par son préposé.

IV.

Les auteurs, coauteurs et complices (étant entendu qu'il est fait référence pour la définition de ces notions aux articles 66 et 67 du Code pénal) seront sanctionnés conformément à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 2

Les substances suivantes sont interdites :

1. corticostéroïdes
2. bronchodilatateurs, en ce compris les β -agonistes
3. stéroïdes anabolisants
4. anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. analgésiques narcotiques
6. analgésiques
7. substances qui influencent le système nerveux, en ce compris la caféine
8. hormones synthétiques et stimulateurs de croissance
9. mucolytiques
10. Les produits susceptibles de modifier la concentration endogène et exogène de substances dans les fientes/les plumes/le sang et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité de l'échantillon (par exemple, mais sans s'y limiter, les diurétiques).

Pour ces substances, une distinction est établie entre :

1.

Les substances qui ne sont pas endogènes pour un pigeon voyageur et qui ne peuvent pas être détectées dans l'organisme d'un pigeon voyageur à la suite d'une contamination de l'alimentation.

Ces substances sont, en tout temps, interdites, indépendamment de la concentration dans laquelle elles sont détectées dans l'organisme d'un pigeon voyageur, visé à l'article 1.1.

2.

Les substances qui sont endogènes pour un pigeon voyageur ou qui peuvent être détectées dans l'organisme d'un pigeon voyageur à la suite d'une contamination de l'alimentation.

Ces substances sont uniquement interdites si elles sont détectées dans l'organisme d'un pigeon voyageur visé à l'article 1.1 dans des quantités qui indiquent que ces substances ont été administrées (et donc pas dans des quantités pouvant être endogènes ou résulter d'une contamination de l'alimentation).

ARTICLE 3

Les instances compétentes de la RFCB sont autorisées à procéder, à tout moment et en tout lieu, au prélèvement d'échantillons à partir notamment des fientes et/ou des plumes et/ou du sang des pigeons voyageurs de ses membres, en vue d'analyser la présence de substances interdites. À cet effet, tous les pigeons ayant participé à un concours doivent demeurer au colombier de l'amateur à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur A/ de la vitesse jusques et y compris les concours de fond : durant minimum 5 jours calendrier après la clôture du concours auquel ils ont participé. Ce délai de 5 jours calendrier n'est pas d'application si l'amateur peut prouver que le(s) pigeon(s) a (ont) participé à un concours officiel reconnu par la RFCB.

B/ pour les concours de grand fond : durant minimum 5 jours calendrier après la clôture du concours auquel ils ont participé. Les mêmes pigeons ne peuvent pas participer à 2 concours de grand fond consécutifs.

À défaut de respect, le pigeon sera déclassé.

Des échantillons peuvent également être prélevés de l'eau de boisson administrée aux pigeons. Ce prélèvement d'échantillons sera effectué par les personnes compétentes mandatées par la RFCB.

En prévision d'un éventuel prélèvement d'échantillons en l'absence du propriétaire, ou en cas d'empêchement de sa part, le propriétaire est tenu d'indiquer sur sa liste au colombier les coordonnées (en ce compris le numéro de téléphone) de la personne à contacter, résidant dans la même commune ou dans une commune limitrophe (comme prévu sur la liste au colombier).

L'absence des données susmentionnées sur la liste au colombier constitue une infraction au présent règlement et sera réprimée conformément à l'article 10.II du présent règlement.

ARTICLE 4

À l'égard des sociétés colombophiles, les instances compétentes de la RFCB sont habilitées à prendre toutes les mesures utiles en vue de retenir – à titre conservatoire – les prix remportés par les colombophiles dont les pigeons font l'objet d'un contrôle sur les substances prohibées.

ARTICLE 5

Le prélèvement des échantillons s'effectue en présence de la personne au nom de laquelle la liste au colombier est établie ou de son préposé. Il en est clairement fait mention sur le procès-verbal du prélèvement d'échantillons.

Chaque échantillon prélevé devra être réparti entre deux récipients. Un récipient A destiné à la première analyse et un récipient B destiné à l'éventuelle analyse contradictoire.

Les deux récipients sont scellés de manière inviolable et identifiable en présence du membre affilié ou de son préposé.

Le récipient B, scellé de manière inviolable et identifiable, destiné à l'analyse contradictoire, sera tenu à disposition par le laboratoire jusqu'à l'échéance de la période prévue pour la demande d'analyse contradictoire.

ARTICLE 6

L'analyse des échantillons prélevés sera effectuée par un laboratoire agréé par la RFCB.

La liste des laboratoires agréés par la RFCB pour la lutte contre le dopage est publiée sur le site Internet de la RFCB et dans le bulletin national.

Pour l'analyse contradictoire, il ne peut être fait appel qu'au laboratoire agréé où l'analyse positive a été constatée.

ARTICLE 7

I.

Le résultat de l'analyse du laboratoire est adressé confidentiellement au responsable du dopage de la RFCB.

Le responsable du dopage de la RFCB en informe le propriétaire ou son préposé.

En cas de résultat positif, l'envoi se fera par lettre recommandée.

II.

Dans les 10 jours ouvrables (prescrits sous peine de nullité) qui suivent l'envoi de la notification, le propriétaire ou son préposé peut introduire, par lettre recommandée, une demande d'analyse contradictoire au responsable du dopage de la RFCB. Le demandeur de l'analyse contradictoire payera à la RFCB le montant dû, mentionné dans la notification.

La RFCB enverra son propre expert pour suivre les opérations du contre-expert après cette expertise, et ce aux frais de l'amateur concerné dans la mesure où il sera reconnu coupable par la commission disciplinaire doping d'avoir enfreint le présent règlement.

Lorsque le propriétaire ou son préposé n'a pas introduit de demande d'analyse contradictoire dans le délai de 10 jours, le résultat de la première analyse sera considéré comme définitif et le responsable du dopage de la RFCB agira conformément à l'article 10.IV.

Le résultat de l'éventuelle analyse contradictoire sera communiqué par le laboratoire sous la forme d'un rapport adressé par courrier recommandé au propriétaire ou à son préposé. Une copie en sera envoyée par le laboratoire au responsable du dopage de la RFCB.

En cas d'analyse contradictoire positive, le responsable du dopage de la RFCB respectera la procédure prévue à l'article 9.IV.

III.

Dès la notification d'un résultat positif, comme prévu à l'article 7.I., le colombophile visé ne pourra procéder à aucune cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de ses pigeons.

Dès la notification d'un résultat positif, tout classement dans un championnat et toute perception de prix y afférents dans le chef du colombophile concerné seront suspendus.

En cas d'analyse contradictoire négative, cette interdiction cessera de plein droit d'exister.

L'interdiction de cession cesse également de plein droit d'exister lorsque la suspension imposée en vertu du présent règlement prend fin.

IV.

Après :

-un résultat positif de la première analyse, contre lequel aucune contre-analyse n'a été demandée par le propriétaire ou son préposé dans le délai imparti

ou

-un résultat positif de la deuxième analyse,

le membre concerné sera temporairement suspendu dans l'attente d'une décision de la commission disciplinaire doping et ne sera donc plus autorisé à participer aux concours au sens le plus large du terme.

ARTICLE 8

Tout traitement médical de l'effectif des pigeons ou d'une partie de celui-ci doit être notifié aux contrôleurs avant le début du contrôle et étayé avant le contrôle à l'aide d'un certificat médical délivré par le vétérinaire traitant, à joindre au procès-verbal de prélèvement d'échantillons.

Un traitement médical à l'aide des substances visées à l'art. 2 ne peut être administré aux pigeons qui participent à des concours et/ou entraînements, et ne peut dès lors être invoqué comme justification en cas de résultat positif. Le colombophile est personnellement responsable des produits administrés à ses pigeons. Les pigeons faisant l'objet d'un suivi médical ne peuvent se trouver aux colombiers de jeu.

ARTICLE 9

I.

Le dossier sera, en cas d'analyse positive, transféré anonymement par le responsable du dopage de la RFCB à la commission consultative scientifique (en abrégé CCS) mise en place au sein de la RFCB.

II.

Cette commission est composée, outre le responsable du dopage de la RFCB qui siègera uniquement en qualité de secrétaire rapporteur, de vétérinaires et/ou titulaires d'un diplôme supérieur en médecine vétérinaire nommés par le Conseil d'Administration National (CAN) pour une période de 2 ans, renouvelable tacitement pour 2 ans.

Une incompatibilité existe entre être membre du Conseil d'Administration National de la RFCB et de la CCS.

III.

Afin de constituer une base de données utile à l'amélioration des contrôles anti-dopage au sein de la RFCB, la CCS examinera également anonymement les rapports d'analyse des contrôles négatifs établis par le laboratoire désigné par la RFCB.

La CCS pourra également formuler des recommandations et suggérer des adaptations au présent règlement doping. Le Conseil d'Administration National examinera ces recommandations et propositions et les présentera à l'Assemblée Générale Nationale d'octobre.

La CCS pourra se voir confier par le Conseil d'Administration National toute mission visant à l'amélioration de la lutte contre le dopage du pigeon voyageur.

IV.

En cas de résultat définitivement positif du contrôle de dopage, le responsable du dopage de la RFCB informera le membre concerné du contrôle positif par le biais d'un courrier recommandé dans lequel il sera précisé que le membre concerné a la possibilité de faire part (également par courrier recommandé adressé au responsable du dopage de la RFCB) de ses arguments à la CCS dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi du courrier recommandé susmentionné.

À défaut de réponse dans le délai imparti, le membre concerné sera réputé avoir renoncé à ce droit, de sorte que la CCS poursuivra (anonymement) ses activités sans que le membre concerné ne soit présent.

Le responsable du dopage de la RFCB anonymisera ces remarques et les transmettra à la CCS.

La CCS transmettra ses conclusions provisoires au responsable du dopage de la RFCB, qui les fera parvenir au membre concerné, après quoi le membre concerné disposera d'un délai de 10 jours pour faire part de ses remarques par écrit au responsable du dopage de la RFCB, par le biais d'un courrier recommandé. Le responsable du dopage de la RFCB anonymisera ces remarques et les transmettra à la CCS.

Au terme de ce délai de 10 jours, la CCS rédigera ses conclusions définitives.

V.

La CCS se réunit en toute indépendance en vue d'étudier les rapports des analyses positives et afin de communiquer une évaluation scientifique des résultats d'analyse au Conseil d'Administration National.

Dans son analyse scientifique, la CCS abordera en tout état de cause les éléments suivants :

- les résultats des mesures effectuées par le laboratoire agréé ;
- le niveau des concentrations détectées (pour les substances retenues à l'article 2).

VI.

Cette évaluation scientifique devra toujours être prononcée à l'unanimité des membres présents ou en conférence de la CCS.

Cette évaluation scientifique de la CCS sera ajoutée au dossier concerné et pourra ainsi être consultée par toutes les parties impliquées dans le litige.

VII.

Le membre concerné de la RFCB sera, lors d'une analyse définitivement positive et à l'issue de la procédure de consultation de la CCS, convoqué par devant la commission disciplinaire doping, comme prévu par le règlement de procédure.

ARTIKEL 10 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

I. INFRACTION À L'ARTICLE I.1

A. SUSPENSION – EXCLUSION

1. Le membre concerné sera puni d'une suspension de minimum 24 et maximum 36 mois lors d'une première infraction au présent règlement retenue par la commission disciplinaire doping.

Cette suspension ne peut être imposée conditionnellement en tout ou partie.

2. Lors de chaque récidive, dans le chef du colombophile concerné, d'une infraction constatée au présent règlement, ce dernier fera l'objet d'une suspension de minimum 60 mois voire d'une exclusion complète.

Concernant le délai des suspensions, la date de départ sera le début de la suspension provisoire telle que visée à l'article 7.IV.

3. La suspension prononcée contre un colombophile disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique dès lors également qu'il est interdit au colombophile de laisser d'autres colombophiles utiliser ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

B. AMENDE

Toute condamnation sur la base du présent règlement peut s'assortir du paiement d'une amende oscillant entre 2.500 € et 250.000 €.

C. RADIATION

Toute condamnation sur la base du présent règlement conduit, dans le chef du colombophile concerné, de plein droit à la radiation de tous les championnats remportés par le colombophile suspendu pendant la saison durant laquelle l'infraction a été constatée.

Toute condamnation sur la base du présent règlement se double de jure d'une interdiction, pour le membre concerné, de participer à tous les événements – au sens le plus large du terme – organisés par la RFCB.

D. FRAIS D'EXPERTISE

La suspension mentionnée sous les points 1. et 2. ne peut prendre fin tant que la décision du Conseil d'Administration National relative au paiement des frais d'expertise et à l'éventuel paiement de l'amende imposée n'a pas été exécutée intégralement.

II. INFRACTION À L'ARTICLE I.2

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) frappé(e)(s) des sanctions suivantes :

- une suspension de minimum 3 mois à maximum 36 mois

et/ou

- une amende de maximum 2.500 €

moyennant le respect des règles visées aux 4 derniers paragraphes de l'article 9.VII du présent règlement.

ARTICLE 11

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent règlement, et ce même dans le cadre d'une procédure en référé, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Une action en référé doit, sous peine d'irrecevabilité, être intentée à ce sujet dans les deux semaines de la notification de la décision de la commission disciplinaire doping.

Une action au fond doit, sous peine d'irrecevabilité, être intentée à ce sujet dans le mois de la notification de la décision de la commission disciplinaire doping.
